Quatre-vingt-neuvième année. — N° 109. Le Numéro : 15 francs. Samedi 11 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 12 de 1957 parait ce jour. Prix: 25 F.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 4723).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 avril 1957 conférant la médaille pénitentiaire (p. 4723).

Décret du 30 avril 1957 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 4723).

Arrêté du 12 avril 1957 conférant la médaille pénitentiaire (p. 4723).

Arrêté du 23 avril 1957 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de chef de secrétariat de parquet en Algérie (p. 4724).

Arrêtés portant nominations, titularisations et maintien en congé de longue durée (greffiers) (p. 4724).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 avril 1957 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 4724).

Arrêtés portant promotion et nominations (administration centrale et agents diplomatiques et consulaires) (p. 4724).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4725).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 mai 1957 portant approbation d'un projet de monument aux héros et martyrs des offensives d'avril 1917 à Thuisy (Marne) (p. 4725).

Décret du 10 mai 1957 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Ratenelle (Saône-et-Loire) (p. 4725).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 7 mai 1957 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armée de terre, active et réserve) (p. 4725).

Décret du 7 mai 1957 portant promotion et radiation des contrôles du corps du commissariat de la marine et nomination dans le corps des ingénieurs militaires des essences (p. 4727).

Décret n° 57-562 du 10 mai 1957 complétant le décret n° 56-268 du 17 mars 1956, modifié par le décret n° 56-296 du 26 mars 1956 et complété par le décret n° 56-474 du 12 mai 1956, relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (p. 4727).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4727).

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 4727).

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (rectificatif) (p. 4730).

Décision du 19 avril 1957 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 4725).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1956 (armée de l'air, active) (additif) (p. 4725).

Tableau de concours supplémentaire pour la médaille militaire (année 1957, armée de mer, active) (p. 4725).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-563 du 10 mai 1957 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 4730).

Décret n° 57-564 du 10 mai 1957 portant suspension de taxes sur les riz usinés (p. 4730).

Arrêté du 10 mai 1957 relatif à la suspension de taxes sur les riz usinés (p. 4730).

Arrêté du 10 mai 1957 fixant en baisse les prix du riz (p. 4731).

Arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale (p. 4730).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur particulier près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 4731).

Arrêtés portant nominations, détachements et rectificatifs:

Direction générale des impôts (p. 4731).

Douanes et droits indirects (p. 4731).

Enquêtes économiques (p. 4731).

Services extérieurs du Trésor (p. 4731).

Tableau d'avancement des administrateurs civils du service central des enquêtes économiques (p. 4732).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 19 avril 1957 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 7 à Saint-Cannat et déclassement du délaissé (p. 4732).

Arrêté du 26 avril 1957 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la Haute-Savoie de la section délaissée de la route nationale n° 201, au lieudit les Diacquenods, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Bellevue (Haute-Savoie) (p. 4732).

Arrêté du 29 avril 1957 fixant le montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande (p. 4732).

Arrêté du 2 mai 1957 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1954 fixant le tarif des péages perçus au port de Bastia au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 4732).

Arrêté du 2 mai 1957 portant modification du tableau annexé à l'arrêté du 14 décembre 1956 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure (p. 4732).

Arrêté fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 relatif aux poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide (rectificatif) (p. 4732).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative centrale des marchés de la marine marchande (p. 4733).

Arrêtés portant nominations, titularisations, reclassements, intégration et réintégration (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 4733).

Industrie et commerce.

Décret du 6 mai 1957 accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis de Dommartin » (p. 4733).

Arrêté du 8 avril 1957 portant attribution de la médaille des mines (p. 4733).

Arrêté du 6 mai 1957 instituant une commission administrative paritaire au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (p. 4734).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 4734).

Arrêté portant désignation des représentants du personnel au comité créé pour préparer la mise en place de l'institut national de recherche chimique appliquée (p. 4734).

Agriculture.

Décret du 6 mai 1957 autorisant la chambre d'agriculture de la Corrèze à percevoir une cotisation extraordinaire destinée à garantir un emprunt (p. 4734).

Décret n° 57-565 du 10 mai 1957 relatif à la délivrance de lettres d'agrément aux stockeurs de beurre et de certains types de fromages pendant la campagne 1957-1958 (p. 4734).

Décision du 10 mai 1957 relative à l'interdiction de sortie de divers départements des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (p. 4735).

Reconstruction et logement.

Décret du 6 mai 1957 portant extension de compétence de l'office public intercommunal d'habitations à loyer modéré de Creil-Montataire (Oise) (p. 4735).

Arrêté du 24 avril 1957 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 4735).

Arrêté du 2 mai 1957 portant déclassement d'une commune sinistrée (p. 4735).

Arrêtés des 2 et 3 mai 1957 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4735).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 6 mai 1957 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 4736).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 4736).

Arrêté du 23 avril 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (p. 4736).

Arrêté du 3 mai 1957 fixant l'échelonnement indiciaire de l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique (p. 4736).

Arrêtés du 3 mai 1957 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs et de maîtres d'éducation physique et sportive et l'admission à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (p. 4737).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité national de la recherche scientifique (p. 4737).

Arrêté portant attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime par équivalence de titres (p. 4737).

Arrêtés portant nominations et titularisations (enseignement supérieur) (p. 4737).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 12, 16 et 29 avril 1957 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 4738).

Arrêtés et *décision* portant inscription au tableau d'avancement, promotion, titularisation, mises en position de mission et maintien en activité:

Administrateurs (p. 4738).

Chiffreurs (p. 4738).

Enseignement et jeunesse (p. 4738).

Géologues (p. 4738).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 4738).

Postes et télécommunications (p. 4738).

Travaux publics (p. 4738).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 15 avril 1957 portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 4739).

Décret n° 57-566 du 6 mai 1957 modifiant l'article 49 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique concernant l'enquête sur les accidents survenus pendant le trajet entre la résidence de la victime et le lieu de son travail (p. 4739).

Santé publique et population.

Décret du 6 avril 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 4739).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 9 mai 1957. — Convocation de la conférence des présidents (p. 4739).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 4739).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 4739).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4741).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de bois originaires et en provenance des pays de la zone sterling (p. 4742).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'organisation européenne de coopération économique, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (p. 4742).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure (p. 4742).

AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 de la convention collective des exploitations forestières de Saône-et-Loire (p. 4742).

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie (p. 4742).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 4742).

Avis relatif à la vacance de cinq emplois de professeur au Conservatoire national supérieur de musique (p. 4743).

Avis de vacance de chaire (p. 4743).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Jura (p. 4743).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Loire (p. 4743).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative et d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Nord (p. 4743).

Avis de vacance d'un poste de pharmacien résidant au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 4743).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur de l'aide sociale (p. 4743).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Cannes (Alpes-Maritimes) (p. 4743).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Romans (Drôme) (p. 4743).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sospel (Alpes-Maritimes) (p. 4744).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Thiers (Puy-de-Dôme) (p. 4744).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente) (p. 4744).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Hérault (p. 4744).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis de concours pour le recrutement de délégués adjoints et de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 4744).

Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avis de concours pour le recrutement de personnel (p. 4744).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (16e semaine de 1957) (p. 4747).

Annonces (p. 4748).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 48 à 51. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 1836 à 1862 (session ordinaire de 1955-1956).

Conseil de la République. — Feuilles 31 et 32. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 662 (*suite*) à 715 (session ordinaire de 1955-1956).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le mercredi 17 avril 1957, Son Excellence M. Amory Houghton, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris.

Le Président de la République a reçu le vendredi 3 mai 1957, successivement:

Son Excellence M. Feridun Cemal Erkin, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Turquie en France;

M. Dimitri Lamani, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Albanie en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 avril 1957 conférant la médaille pénitentiaire.

Arrêté du 12 avril 1957 conférant la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 30 avril 1957 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur ainsi que les textes qui les ont complétés et modifiés;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, notamment son article 4;

Vu le code des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Fonlupt, conseiller d'Etat, atteint par la limite d'âge le 30 avril 1957, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cette date et nommé conseiller d'Etat honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Fixation des modalités de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de chef de secrétariat de parquet en Algérie.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet en fonctions en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les sessions de l'examen professionnel des chefs de secrétariat de parquet d'Algérie institué par l'article 3 du décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 sont ouvertes par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois à l'avance.

Art. 2. — Les candidats justifiant des conditions prévues à l'article 3 (1°) du décret précité du 26 novembre 1956 doivent se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence dans le mois qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article précédent.

Art. 3. — Le dossier de chaque candidat est transmis par le procureur de la République au procureur général intéressé. Ce dernier adresse à la chancellerie l'ensemble des dossiers de son ressort.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 6. — Les centres dans lesquels se déroulent les épreuves écrites sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Les candidats reçoivent du procureur général compétent une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 8. — Le jury de l'examen est composé:

1° D'un magistrat de cour d'appel d'Algérie en activité ou honoraire, président;

2° De deux magistrats, en activité ou honoraires, ayant exercé les fonctions du ministère public;

3° D'un chef de secrétariat de parquet d'Algérie, en activité ou honoraire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 9. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une composition de culture générale d'une durée de quatre heures, notée de 0 à 20;

2° Une composition d'une durée de trois heures portant sur un ou plusieurs sujets de pratique des parquets, également notée de 0 à 20.

Ce ou ces sujets comportent l'application à des cas concrets des règles de procédure relatives au renvoi des affaires devant les juridictions de première instance ou d'appel des questions sur la tenue des registres, l'établissement des états périodiques ou le classement des pièces du parquet et le fonctionnement administratif des parquets.

Art. 10. — Les sujets des compositions écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées et scellées qui sont ouvertes dans la salle d'examen par le président, le membre du jury ou le magistrat chargé de la surveillance.

Celui-ci, en donnant les sujets, prévient les candidats du nombre de points affectés à chaque question ou groupe de questions.

Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur.

La surveillance est confiée soit à des membres du jury, soit à des magistrats des cours et tribunaux.

L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit et entraîne la radiation immédiate de la liste des candidats admis à se présenter à l'examen.

Pour chaque épreuve, il sera remis du papier et de l'encre aux candidats.

Leur anonymat devra être assuré.

A l'issue des épreuves, les copies des candidats, placées sous enveloppes fermées, sont adressées au président du jury.

Art. 11. — Le jury dresse la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu au moins 24 points aux épreuves écrites, sont seuls admis à l'épreuve orale.

Ces candidats sont convoqués individuellement par le président du jury, par l'intermédiaire du procureur général compétent.

Art. 12. — L'épreuve orale a lieu à Alger.

Elle consiste en un exposé ou une conversation avec le jury, destiné à apprécier le sens de l'organisation et de l'autorité de la part du candidat.

Les candidats subissent l'épreuve orale en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20.

Art. 13. — Sont seuls définitivement admis les candidats qui ont été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus et ont obtenu 36 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Art. 14. — La liste des candidats définitivement admis est dressée, suivant l'ordre de mérite, par le jury et arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 15. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 avril 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Greffiers.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, sont nommés greffiers en chef reviseurs des frais de justice à la cour d'appel de Colmar et titularisés dans le grade correspondant:

Pour le département du Bas-Rhin, M. Kollifrath (Armand), greffier en chef du tribunal de première instance de Mulhouse, en remplacement de M. Flach, appelé à d'autres fonctions;

Pour le département de la Moselle, M. Pignol (Léon-Alphonse), greffier chef de greffe de la chambre de la cour d'appel détachée à Metz (poste créé).

Par arrêté en date du 3 mai 1957, M. Coispine (Charles), greffier de 2e classe au tribunal cantonal de Metz, en congé de longue durée depuis le 23 octobre 1956, est maintenu dans cette position, sans retenue de traitement, jusqu'au 22 octobre 1957 inclus, en application de l'article 93, alinéa 1er, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (deuxième congé).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté du 15 avril 1957, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.787.270 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer des créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des affaires étrangères pour les dépenses d'exercices clos.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 avril 1957, M. Barbusse (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé sous-directeur au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes), à compter du 20 mars 1957.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 3 mai 1957, sont titularisés dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères, à la date du 1er juillet 1955:

M. Grall (Paul), chancelier de 1re clase, en qualité de secrétaire adjoint de 2e classe, 3e échelon (indice 370), pour prendre rang dans l'échelon le 1er décembre 1954.

M. Adam (Maurice), chancelier de 2e classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 2e classe, 2e échelon (indice 350), pour prendre rang dans l'échelon le 9 août 1954.

M Brugere (Alain), chancelier de 2e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 2e classe, 2e échelon (indice 350), pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1955.

M Sicé (Alain), chancelier de 2e classe, 1er échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 2e classe, 1er échelon (indice 325), pour prendre rang dans l'échelon le 1er décembre 1954.

M. Le Guen (André), chancelier de 3e classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 5e échelon (indice 305), pour prendre rang dans l'échelon le 10 février 1953.

M Binaud (Jean), chancelier de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 5e échelon (indice 305), pour prendre rang dans l'échelon le 7 octobre 1954.

M. Caillot (Henri), chancelier de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 5e échelon (indice 305), pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1955.

M. Malaud (Philippe), chancelier de 3e classe, 1er échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 4e échelon (indice 280), pour prendre rang dans l'échelon le 1er juillet 1954.

Mme Deloche de Noyelle (Odette), chancelier de 3e classe, 1er échelon, en disponibilité, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 4e échelon (indice 280), pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1952.

M. Pays (Roger), chancelier adjoint, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 3e échelon (indice 260), pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1953.

M. Emoniere (Jean-Louis), chancelier adjoint, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 3e échelon (indice 260), pour prendre rang dans l'échelon le 1er août 1955.

M. Valadas (André), chancelier adjoint, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 3e échelon (indice 260), pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1953.

Mlle Trannoy (Nicole), chancelier adjoint, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 3e échelon (indice 260), pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1953.

Mlle Poncin (Jeannine), chancelier adjoint, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 3e échelon (indice 260), pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1953.

Mme Tabuteau (Joséphine), chancelier adjoint, 3e échelon, en disponibilité, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 3e échelon (indice 260), pour prendre rang dans l'échelon le 22 juillet 1950 avec une ancienneté au 1er janvier 1955 limitée à deux ans.

M. Crespi (Daniel), chancelier adjoint, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 2e échelon (indice 240), pour prendre rang dans l'échelon le 1er août 1954.

M. Decamps (Pierre), chancelier adjoint 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 2e échelon (indice 240), pour prendre rang dans l'échelon le 4 octobre 1953.

Mme Picard (Jeannine), chancelier adjoint 2e échelon, en disponibilité, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 2e échelon (indice 240), pour prendre rang dans l'échelon le 22 juillet 1948.

M. Le Guen (Claude), chancelier adjoint 2e échelon, en disponibilité, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 2e échelon (indice 240), pour prendre rang dans l'échelon le 1er juillet 1949.

M. Guilhou (Daniel), chancelier adjoint, 1er échelon, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 1er échelon (indice 225), pour prendre rang dans l'échelon le 1er septembre 1953.

M. Ourmet (Henri), chancelier adjoint, échelon de stage, en qualité de secrétaire adjoint de 3e classe, 1er échelon (indice 225), pour prendre rang dans l'échelon le 1er janvier 1955.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Casimir-T. Zawadzki, en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Cherbourg.

L'exequatur est accordé à M. Gustavo Orlandini en qualité de consul général d'Italie à Lyon, avec juridiction sur les départements du Cher, Indre, Allier, Creuse, Puy-de-Dôme, Loire, Rhône, Ain, Corrèze, Cantal, Haute-Loire, Ardèche, Drôme, Haute-Saône, Doubs, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Nièvre, Jura.

L'exequatur est accordé à M. Salvatore Nardone en qualité de consul d'Italie à Aden, avec juridiction sur la Côte française des Somalis.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 mai 1957 portant approbation d'un projet de monument aux héros et martyrs des offensives d'avril 1917 à Thuisy (Marne).

Par décret en date du 6 mai 1957, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Thuisy (Marne). — Monument aux héros et martyrs des offensives d'avril 1917.

Décret du 10 mai 1957 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Ratenelle (Saône-et-Loire).

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926 considérant que les dissensions existant au sein du conseil municipal de Ratenelle (Saône-et-Loire) et qui se sont traduites notamment par le refus de voter le budget, entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ratenelle (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Aumailley (René), Chausy (Roger), Lue (Charles).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décision du 19 avril 1957 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1956 (armée de l'air, active) (*additif*).

Tableau de concours supplémentaire pour la médaille militaire (année 1957, armée de mer, active).

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 7 mai 1957 portant promotion de médecins généraux du service de santé des troupes coloniales dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la première section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er juin 1957:

Au grade de médecin général inspecteur.

M. le médecin général Gourvil (Ambroise-Louis-Emile).

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Vernier (Jean-Frédéric).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 7 mai 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la première section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Lavirotte (Maurice-Jules-Marie) est promu dans la première section du cadre de l'état-maojr général au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er juin 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 7 mai 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

(Pour prendre rang du 30 mai 1957.)

M. le colonel du génie Teissier (Pierre-Marcel-Antoine).

TROUPES COLONIALES

(Pour prendre rang du 31 mai 1957.)

M. le colonel d'artillerie Lefebvre d'Argencé (Marc-Amédée-Louis-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe des troupes coloniales Courtant (Georges-Gabriel-André) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 6 juin 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Potier de Courcy (Marie-Pierre-Xavier) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 18 mai 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 7 mai 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Berny (François-Henri) est nommé adjoint au général commandant le 1er corps d'armée, à compter du 1er juillet 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Merlinge (Octave-Joseph) est nommé directeur de l'intendance de la 6e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 7 mai 1957 portant promotion dans le corps du commissariat de la marine, radiation des contrôles de ce corps et nomination dans le corps des ingénieurs militaires des essences.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 portant répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant promotion d'un officier général dans la 1re section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret n° 57-65 du 19 janvier 1957 portant organisation du personnel militaire du service des essences des armées, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le commissaire en chef de 1re classe de la marine Dumoret (André-Norbert-Michel) est promu commissaire général de 2e classe pour compter du 25 mars 1957 et rayé des contrôles du corps du commissariat de la marine pour compter de la même date.

Art. 2. — Est nommé dans le corps des ingénieurs militaires des essences (active), avec le grade et l'ancienneté de grade qu'il détient dans le corps actuel de direction du service des essences:

Avec le grade d'ingénieur général militaire.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

M. Dumoret (André-Norbert-Michel).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Décret n° 57-562 du 10 mai 1957 complétant le décret n° 56-268 du 17 mars 1956, modifié par le décret n° 56-286 du 26 mars 1956 et complété par le décret n° 56-474 du 12 mai 1956, relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu les décrets nos 56-286 et 56-474 des 26 mars et 12 mai 1956 modifiant le précédent;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Après le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 56-268 du 17 mars 1956, complété par l'article 1er du décret n° 56-474 du 12 mai 1956, sont ajoutées les dispositions suivantes:

« La revendication a pour effet de dessaisir immédiatement et de plein droit la juridiction de droit commun et de saisir le tribunal permanent des forces armées relevant de l'autorité militaire qui a revendiqué la poursuite. Le juge d'instruction saisi en l'état et sans délivrance d'un ordre d'informer continue l'instruction en cours; il peut toutefois la recommencer depuis le premier acte nul dans le cas où elle contiendrait des nullités de procédure. Si une décision de renvoi est intervenue devant la juridiction de droit commun, l'affaire est portée directement devant le tribunal permanent des forces armées ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1957, p. 2953, 2e colonne, au lieu de: « Cerisier (Louis-Maurice-Jean), ancien caporal du 102e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 485 au recrutement de Lorient », lire: « Cerisier (Louis-Maurice-Jean), ancien caporal du 162e régiment d'infanterie, classe 1917 », (le reste sans changement).

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1957:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Page 1772, 2e colonne:

(Pour prendre rang du 26 octobre 1956.)

Au lieu de: « Schroeder (Clément-Lucien-Théophile) », lire: « Schroeder (Claude-Lucien-Théophile) ».

10e RÉGION MILITAIRE

(Officiers rappelés.)

Page 1773, 1re colonne:

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Au lieu de: « Gagnere (Michel-Georges-Gilbert) », lire: « Gagnere (Michel-Charles-Gilbert) ».

(Pour prendre rang du 13 novembre 1956.)

Au lieu de: « Leroy (Pierre-Désiré-Victor) », lire: « Leroy (René-Désiré-Victor) ».

(Pour prendre rang du 22 novembre 1956.)

Au lieu de: « Pilidjian (Jacques-Hagep) », lire: « Pilidjian (Jacques-Hagop) ».

Artillerie.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

Page 1775, 2e colonne:

(Pour prendre rang du 21 novembre 1956.)

Au lieu de: « Benozillo (Hasmonaille-Henri) », lire: « Benozillo (Hazmonaille-Henri) ».

10e RÉGION MILITAIRE

(Officiers rappelés.)

Page 1776, 2e colonne:

Au lieu de: « (Pour prendre rang du 1er décembre 1956.) Willien (Claude-Charles-Maurice) », lire: « (Pour prendre rang du 6 novembre 1956.) Willien (Claude-Charles-Maurice) ».

(Pour prendre rang du 9 novembre 1956.)

Au lieu de: « Bot (Claude-Charles-Rémi-Pierre) », lire: « Bot (Claude-Charles-Rémy-Pierre) ».

Train.

10e RÉGION MILITAIRE

(Officier rappelé.)

Page 1777, 2e colonne:

(Pour prendre rang du 26 juillet 1956.)

Au lieu de: « Cazenave de Lacaussade (Jacques-Marie) », lire: « Gazenave de Lacaussade (Marie-Jacques) ».

SERVICES

Corps des interprètes militaires.

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Même page, 4e colonne:

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Au lieu de: « Pecharbrier (Camille) », lire: « Pechabrier (Camille) ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1957:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

B. — Travail normal.

(Officiers ayant effectué un stage de franchissement de grade en 1956.)

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Page 3600, 1re colonne:

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Au lieu de: « Helie (Pierer-Marie-Armand) », lire: « Hellie (Pierre-Marie-Armand) ».

Même page, 4e colonne:

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Au lieu de: « Mouton (Michel-Marie-Jacques) », lire: « Mouton (Michel-Marie-Léopold) ».

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Page 3604, 1re colonne:

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

Au lieu de: « Payre (Justin-Joseph-Eduard) », lire: « Payre (Justin-Joseph-Edouard) ».

Train.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Page 3605, 1re colonne:

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

Au lieu de: « D'Adenne de Tizac (Jean-Léon-Charles) », lire: « D'Ardenne de Tizac (Jean-Léon-Charles) ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1957:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants:

Train.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3612, 1re colonne:

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rennes.

(Officier rappelé.)

Au lieu de: « Josse (Bernard-Marcel-François) », lire: « Josse (Bernard-Marcel-Francis) ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1957:

RÉSERVES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

1re région militaire.

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3726, 1re colonne, au lieu de: « Dadou (Yvon-Pierre) », lire: « Dadou (Yvan-Pierre) ».

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Langavant (Emamnuel-René) », lire: « Langavant (Emmanuel-René) »; au lieu de: « Le Goz (Christian-André) », lire: « Le Coz (Christian-André) »; au lieu de: « Levy (Piere-Léopold) », lire: « Levy (Pierre-Léopold) ».

2e région militaire.

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3727, 4e colonne, au lieu de: « Dubreu (François-Charles-Alfred) », lire: « Dubreu (Francis-Charles-Alfred) ».

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3728, 2e colonne, au lieu de: « Perolla (Antoine) », lire: « Perrolla (Antoine) ».

3e région militaire.

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Carapezzi (Elie-Sylvio-Luigi) », lire: « Carapezzi (Elio-Sylvio-Luigi) ».

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3729, 1re colonne, au lieu de: « Peron (Aarmand) », lire: « Peron (Armand) ».

5e région militaire.

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Serre de Roch (Irénée) », lire: « Seree de Roch (Irénée) ».

6e région militaire.

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3730, 1re colonne, au lieu de: « Liebnau (Albert-Brune) », lire: « Liebnau (Albert-Bruno) ».

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Gonzalves (Claude-Jean-Joseph) », lire: « Gonzalvez (Claude-Jean-Joseph) ».

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, même colonne, au lieu de: « Fuhr (Robert-Antoine-Armand) », lire: « Fuhr (Roland-Antoine-Armand) ».

8e région militaire.

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3731, 2e colonne, au lieu de: « Bertelli (Paul-Ferdinand-Marie) », lire: « Bertelli (Sylvère-Robert) »; après Bertelli (Sylvère-Robert), ajouter: « Bouchard (Paul-Ferdinand-Marie) »; au lieu de: « Caceres (Jean) », lire: « Caceres (Juan) ».

TROUPES DU MAROC

Subdivision autonome d'Oujda.

Page 3732, 2e colonne, au lieu de : « (Pour prendre rang du 1er décembre 1956) », lire: « (Pour prendre rang du 1er septembre 1956) ».

Arme blindée et cavalerie.

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3733, 1re colonne, au lieu de: « Kussel (Robert-Max) », lire: « Kusel (Robert-Max) ».

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Rabillon (Henri-Joseph-François) », lire: « Robillon (Henri-Joseph-François) ».

3e région militaire.

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1956.)

Page 3734, 2e colonne, au lieu de: « Marchand (Robert-Georges-Ernest) », lire: « Marchaud (Robert-Georges-Ernest) ».

6e région militaire.

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3735, 2e colonne, au lieu de: « Foidt (Jean) », lire: « Feidt (Jean) ».

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3736, 2e colonne, au lieu de: « San Anesata (François) », lire: « Sar Amesata (François) ».

Artillerie.

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3737, 1re colonne, après Finiel (Alain-Pierre), ajouter: « Gadeyne (Richard-Hector) ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Peyramaure (Robert-Henri-Fernand) », lire: « Peyramaure (Robert-Henri-Fernand) ».

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Fou her de Brandois (Michel-Henri) », lire: « Foucher de Brandois (Michel-Henri) »; au lieu de: « Hatte (Jean-Marie) », lire: « Hatte (Jean-Henri) ».

2e région militaire.

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3739, 2e colonne, au lieu de: « Stordeur (Roberty-Jules-Camille) », lire: « Stordeur (Robert-Jules-Camille) ».

3e région militaire.

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Gauthier (Michel-Henri) », lire: « Gautier (Michel-Henri) ».

5e région militaire.

Subdivision de Pau.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3740, 4e colonne, au lieu de: « Lemaignère (Marie-Marcel-Joseph-Gaston) », lire: « Lamaignère (Marie-Marcel-Joseph-Gaston) ».

8e région militaire.

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3742, 2e colonne, au lieu de: « Vigon (Gérard-Michel-Marie-Joseph) », lire: « Vignon (Gérard-Michel-Marie-Joseph) ».

9e région militaire.

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Vlasto (Antoine-Miltiado) », lire: « Vlasto (Antoine-Miltiade) ».

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1957.)

Page 3743, 1re colonne, au lieu de: « Moussou (Raymond-René-Yves) », lire: « Mussou (Raymond-René-Yves) ».

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Kerubien (André-Eugène-Marie) », lire: « Kerurien (André-Eugène-Marie) »; au lieu de: « Subdivision de Tunisie », lire: « Subdivision de Tunis ».

TROUPES DE MADAGASCAR

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Garalp (Jean) », lire: « Caralp (Jean) ».

Train.

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3744, 2e colonne, au lieu de: « Dussol (François-Xavier-Jean-Achille) », lire: « Dussol (François-Xavier-Jean-Louis-Achille) ».

4e région militaire.

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Page 3745, 2e colonne, au lieu de: « Lavidalle (Pierre) », lire: « Lavidalie (Pierre) ».

6e région militaire.

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Delouche (Roland-Gilbert-Victor) », lire: « Delouche (Roland-Gilbert-Victor) ».

(Le reste sans changement.)

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1957: page 4695, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « à compter du 1er mai 1956 », lire: « à compter du 1er mai 1957 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés du 28 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 57-563 du 10 mai 1957 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu le décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 instituant une commission interministérielle des dérogations commerciales;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des affaires économiques et financières peut exonérer de la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par le décret susvisé du 17 avril 1954 les produits importés:

a) Qui sont destinés à la fabrication de marchandises qui seront ensuite réexportées;

b) Ou qui sont de même espèce et en même quantité que ceux qui ont été utilisés pour la fabrication de marchandises préalablement exportées.

Art. 2. — Les dossiers établis aux fins de l'article précédent sont soumis à la commission interministérielle des dérogations commerciales instituée par le décret susvisé du 6 décembre 1954.

Les décisions sont prises et exécutées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 dudit décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret n° 57-564 du 10 mai 1957 portant suspension de taxes sur les riz usinés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 56-1378 du 31 décembre 1956;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 57-256 du 1er mars 1957 portant suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante sont étendues aux riz ronds ou longs, blanchis, glacés ou non, de toute origine destinés à la consommation humaine sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières fixeront les dispositions transitoires ainsi que les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, pour prendre effet à compter du 13 mai 1957.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Suspension de taxes sur les riz usinés.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-564 du 10 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéficiaire du remboursement visé à l'article 1er du décret n° 57-564 du 10 mai 1957 est l'industriel producteur des riz visés à l'article 1er dudit décret ou l'importateur de ces mêmes riz.

Art. 2. — Le montant du remboursement est fixé uniformément à 1.800 F par quintal de riz ronds ou longs, blanchis, vendu aux grossistes ou aux détaillants en vue de la consommation humaine.

Art. 3. — Pour obtenir le remboursement, le bénéficiaire devra remettre, avant le 10 de chaque mois, au service des contributions indirectes du lieu de son exploitation, un relevé conforme au modèle fixé par cette administration et présentant les quantités de riz vendus au cours du mois précédent et ouvrant droit au remboursement.

Art. 4. — Le régisseur d'avances du compte spécial « Opérations de compensation sur denrées et produits divers » est autorisé à faire à tout ayant droit une avance calculée en fonction des quantités de riz ronds ou longs, blanchis, vendus à l'intérieur au cours des mois de janvier et février 1956, et compte tenu du taux de 1.800 F par quintal fixé à l'article 2 ci-dessus.

Pour bénéficier de cette avance, tout ayant droit devra formuler auprès dudit régisseur, avant le 30 mai 1957, une demande dans laquelle le requérant certifiera qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. Cette demande devra être accompagnée d'un relevé établi par le demandeur indiquant la quantité visée à l'alinéa précédent et qui aura été au préalable déposé en double exemplaire pour être certifié conforme auprès du service des contributions indirectes du lieu de son exploitation.

Art. 5. — Les bénéficiaires visés à l'article 1er ci-dessus pourront obtenir un remboursement complémentaire calculé en appliquant aux 40/180 des quantités de riz ronds ou longs, blanchis, vendus à l'intérieur au cours de la période allant du 1er novembre 1956 au 30 avril 1957, le tarif forfaitaire de 1.800 F par quintal.

A cet effet, les intéressés seront tenus:

De remettre au service des contributions indirectes du lieu de leur exploitation un relevé du modèle prévu à l'article 3 et indiquant les quantités vendues;

De justifier de la restitution à leurs clients des sommes correspondantes.

Art. 6. — Les grossistes sont tenus de consentir à leurs clients détaillants des avoirs calculés en appliquant aux 40/180 des quantités de riz ronds ou longs, blanchis, vendus à ces clients au cours de la période allant du 1er novembre 1956 au 30 avril 1957, le tarif forfaitaire de 1.800 F par quintal.

Ces grossistes pourront obtenir de l'administration des contributions indirectes un remboursement correspondant auxdits avoirs. Toutefois, lorsque les avoirs qui leur auront été consentis à eux-mêmes en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus seront supérieurs aux sommes correspondant à l'application aux stocks réels en leur possession à la date du 13 mai 1957 à zéro heure du tarif de 1.800 F par quintal visé à ce même article, le montant de ce remboursement sera atténué à due concurrence.

Art. 7. — Le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Prix du riz.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23181 du 24 novembre 1955;
Vu l'arrêté n° 23-142 du 17 janvier 1957;
Vu le décret n° 57-564 du 10 mai 1957 portant suspension de taxes sur les riz usinés;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production et aux différents stades de la commercialisation des riz blanchis ronds et longs de toutes origines destinés à la consommation humaine sont diminués de 18 F par kilogramme.

Art. 2. — Les prix résultant des dispositions de l'article précédent entrent en vigueur le 13 mai 1957, à zéro heure, et s'appliquent également aux produits détenus à cette date tant par les riziers que par les commerçants.

Ils tiennent compte, dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 1957, du remboursement aux riziers et assimilés d'une fraction des impôts et taxes de toute nature qui frappent les riz blanchis destinés à la consommation humaine.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 3 mai 1957, M. Bienvenue, commissaire contrôleur principal des assurances, est nommé rapporteur particulier près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 30 avril 1957, MM. Jolly (Serge-André) et Desgranges (Jean-Louis-François), inspecteurs adjoints des impôts, ont été placés en service détaché pour la durée de leur scolarité, à compter du 1er janvier 1957, auprès de l'école nationale d'administration, en qualité d'élèves.

Par arrêté en date du 30 avril 1957, Mlle Boue (Mauricette), contrôleur des impôts (enregistrement) de 1er échelon, a été placée en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la durée de son stage, à compter du 1er octobre 1956, en qualité d'adjoint stagiaire des services économiques.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, les inspecteurs principaux de 1re classe du cadastre dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs principaux régionaux du cadastre:

MM.
Gailly (Lucien), Côte-d'Or.
Porra (Lucien), Gironde.
Lens (Maurice), Seine-et-Oise (1re direction).
Dusfour (Jean), Hérault.
Pede (Daniel), Seine (services généraux).
Simon (Henri), Bouches-du-Rhône.
Combelles (Emilien), Seine-et-Oise (2e direction).
Yvonnet (Eugène), brigade topographique nationale.
Ecoiffier (Ernest), Puy-de-Dôme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1957: page 4363, 1re colonne, au lieu de: « M. Gaillac (Michel-François-Charles), inspecteur rédacteur principal de 1re classe des contributions indirectes », lire: « M. Gaillac (Michel-François-Charles), inspecteur rédacteur principal de 1re classe des contributions directes ».

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 4 mai 1957, M. Le Lay (Albert), inspecteur receveur central de 1re catégorie des douanes à Canfranc (Espagne), a été nommé, à compter du 1er juillet 1957, receveur principal de 1re classe des douanes à Bayonne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Marfaing, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Enquêtes économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1957: page 3533, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Miollis (René) », lire: « De Miollis (René) ».

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 30 avril 1957, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été placés en service détaché pour la durée de leur stage réglementaire, à compter du 1er décembre 1956, en qualité de stagiaire du Trésor:

Mlle Bresson (Marguerite), contrôleur du Trésor de 7e échelon.
MM. Guichot (Pierre), contrôleur du Trésor de 5e échelon.
Poiret (Michel), contrôleur du Trésor de 5e échelon.
Badier (Jean), contrôleur du Trésor de 5e échelon.
Sandeau (Edmond), contrôleur du Trésor de 5e échelon.
Delacourt (Claude), contrôleur du Trésor de 5e échelon.
Blanchet (Henri), contrôleur du Trésor de 5e échelon.
Bouquet (André), contrôleur du Trésor de 4e échelon.
Chevalier (Antoine), contrôleur du Trésor de 4e échelon.
Ehrhart (Jean), contrôleur du Trésor de 4e échelon.
Pech (Maurice), contrôleur du Trésor de 4e échelon.
Guyonnet (Rémi), contrôleur du Trésor de 4e échelon.
Hayard (René), contrôleur du Trésor de 4e échelon.
Candaubert (Louis), contrôleur du Trésor de 4e échelon.
Broutin (Roger), contrôleur du Trésor de 4e échelon.
Mme Maugendre (Simone), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
MM. Pouard (Gilbert), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
Boisson (Gérard), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
Roubi (David), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
Volant (Roger), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
Salembier (Jacques), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
Morlin (Gabriel), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
Tranchant (Marcel), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
Gagnebien (Guy), contrôleur du trésor de 3e échelon.
Turpin (Bruno), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
Poulain (Gérard), contrôleur du Trésor de 3e échelon.
Michelot (Pierre), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Robert (Raymond), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Renaudat (Jean), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Galopin (René), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Mlle Guidicelli (Thérèse), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
MM. Rozec (Pierre), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Nexon (Jacques), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Bourgeois (André), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Eiller (Pierre), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Mlles Durand (Denise), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Littée (Huguette), contrôleur du Trésor de 2e échelon.
Laforge (Monique), contrôleur du Trésor de 1er échelon.

MM. Doby (Charles), contrôleur du Trésor de 1er échelon.
Parnaudeau (Jean), contrôleur du Trésor de 1er échelon.
Bouchet (Christian), contrôleur du Trésor de 1er échelon.
Joliton (Robert), contrôleur du Trésor de 1er échelon.
Lanquetin (Robert), contrôleur du Trésor de 1er échelon.
Fabre (Henri), contrôleur du Trésor de 1er échelon.
Durand-Terrasson (Félix), contrôleur du Trésor de 1er échelon.
Gerin (Jean), contrôleur du Trésor de 1er échelon.
Pottier (Jacques), agent de recouvrement de 1er échelon.

Tableaux d'avancement des administrateurs civils du service central des enquêtes économiques.

ANNÉE 1951

I. — *Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.*

1 MM. Trivie.	3 MM. Bernad.
2 Bigou.	4 Lemenager.

II. — *Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.*

1 MM. Lafront.	3 MM. Poinçot.
2 Granier.	4 Clement

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la R. N. n° 7 à Saint-Cannat et déclassement du délaissé.

Par arrêté du 19 avril 1957, est classé dans la voirie nationale comme partie intégrante de la R. M. n° 7, le nouveau tracé de cette route compris entre les P. K. 48,002 et 48,675, au lieudit la Pile, sur le territoire de la commune de Saint-Cannat, tel qu'il est figuré sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassé l'ancien tracé de cette route, figuré en jaune sur le même plan, et compris entre les mêmes points kilométriques.

Déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la Haute-Savoie de la section délaissée, de la R. N. n° 201, au lieudit les Diacquenods, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Bellevue (Haute-Savoie).

Par arrêté du 26 avril 1957, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Haute-Savoie, la section délaissée de la R. N. n° 201 comprise entre les P. K. 27,670 et 29,930 au lieudit les Diacquenods, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Bellevue pour être incorporée:

1° Au chemin départemental n° 14 de la R. N. n° 203 à Saint-Martin-Bellevue à Vulbens par Seyssel pour la partie comprise entre les P. K. 27,670 et 28,570;

2° Au chemin départemental n° 114 de la R. N. n° 201 au chef-lieu de Saint-Martin-Bellevue pour la partie comprise entre les P. K. 28,570 et 29,930.

Montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique, relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande;

Vu l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations prévues à l'article 4 de la loi du 28 février 1948 susvisée pour la couverture des frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année 1957, la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande est fixé à 1,40 F par tonneau de jauge brute.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:

Le conseiller technique, chargé de la direction du cabinet,
JEAN JACQUIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,
MARTINET.

Tarif des péages perçus au port de Bastia au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 2 mai 1957, l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1954, modifié par l'arrêté du 28 mars 1955, a été ainsi modifié:

Marchandises.

« Colis non postaux, l'unité..... 10 F
« Par exception:
« 1° Les colis d'amiante, d'extraits tannants et les colis de châtaignes, à l'exportation, l'unité..... 5 F
« 2° A la sortie, les colis contenant au plus 30 bouteilles à bière vides (emballages et récipients) rembarqués ..... exempts. »

Modification du tableau annexé à l'arrêté du 14 décembre 1956 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, notamment les articles 5, 8, 11 et 28 (§ 6) de ce décret;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et du ministre des finances en date du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure;

Vu le décret du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 14 décembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le tableau annexé à l'arrêté du 14 décembre 1956 les mentions portées sous les numéros ex-90-24 et 90-26 sont modifiées comme suit:

Ex-90-24. Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, etc.
— Ex-E. débitmètres.
— — Voludéprimomètres.

Ex-90-26. Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage:
Compteurs de gaz;
Compteurs de liquides autres que l'eau;
Compteurs d'énergie électrique.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 relatif aux poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1957, page 3947, 2e colonne, art. 2, 9e ligne, au lieu de: « avant le 31 mars 1957 », lire: « avant le 30 avril 1957 ».

Commission consultative centrale des marchés de la marine marchande.

Par arrêté du 29 avril 1957:

M. le contrôleur de 1re classe de la marine Duval est nommé membre titulaire de la commission consultative centrale des marchés de la marine marchande, en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe de la marine Piquet.

M. Mas, contrôleur financier auprès du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande, est nommé membre titulaire de ladite commission en remplacement de M. Rouzoul.

M. le contrôleur de 2e classe de la marine Foures est nommé membre suppléant de ladite commission en remplacement de M. le contrôleur de 2e classe de la marine Lemel.

M. Ebner, contrôleur financier auprès du ministère de la France d'outre-mer, est nommé membre suppléant de ladite commission en remplacement de M. Bonald.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 mai 1957, M. Pochat (Jean), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (direction des poudres), a été réintégré dans ses fonctions à l'administration centrale, à compter du 7 mai 1957.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 3 mai 1957, sont nommés et titularisés dans l'emploi d'attaché d'administration centrale au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) les candidats dont les noms suivent et qui ont été reçus à la première session du concours spécial ouvert en application de l'article 23 du décret du 16 décembre 1955:

Mme Ghilini (Claude), MM. Berne (Marcel), Giraud (Jean).

Les attachés d'administration centrale désignés ci-dessus sont reclassés comme suit dans le corps des attachés d'administration du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale:

Mme Ghilini (Claude), à la 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955.

M. Berne (Marcel), à la 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955, ancienneté au 18 mai 1954; à la 3e classe, 2e échelon, du 18 mai 1955 (compte tenu de 1 an de services civils et de 1 an de services militaires).

M. Giraud (Jean), à la 3e classe, 5e échelon, du 1er janvier 1955, ancienneté au 7 mars 1953 (compte tenu d'une majoration de 6 mois de services militaires et de 1 an 3 mois 23 jours d'ancienneté de services civils).

Par arrêté du 3 mai 1957, sont nommés directement attachés d'administration centrale au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et titularisés dans ce grade, à compter du 1er janvier 1955, les secrétaires d'administration dont les noms suivent:

1° En qualité d'admissibles à l'école nationale d'administration:

Mlle Lanusse (Colette), M. Loubier-Detaille (Jean).

2° En qualité de reçus aux concours interministériels de 1945, 1946 et 1947:

Mme Barrat (Marie-Thérèse), Mlle Crebessac (Arlette).

Les attachés d'administration désignés ci-dessus sont reclassés comme suit dans le corps des attachés d'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale:

Mlle Lanusse (Colette), à la 3e classe, 1er échelon, au 1er janvier 1955, avec ancienneté à compter du 1er mai 1954; à la 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er mai 1956.

M. Loubier-Detaille (Jean), à la 3e classe, 1er échelon, au 2 mai 1955.

Mme Barrat (Marie-Thérèse), à la 3e classe, 5e échelon, au 1er janvier 1955, avec ancienneté à compter du 5 septembre 1954.

Mlle Crebessac (Arlette), à la 3e classe, 5e échelon, au 1er janvier 1955.

M. Loubier-Detaille, attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, à compter du 2 mai 1955, est reclassé au 2e échelon de son grade, compte tenu de 2 ans de bonifications pour services militaires, à compter du 2 mai 1955.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Arrêté du 8 avril 1957 portant attribution de la médaille des mines.

Ce texte est publié au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 6 mai 1957 accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes dit « Permis de Dommartin ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 1er juin 1956 par laquelle M. Pierre Guillaumat, agissant en qualité d'administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes sur une partie du territoire du département de la Nièvre;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date des 20 décembre 1956 et 4 janvier 1957;

Vu l'avis du préfet du département de la Nièvre en date du 10 janvier 1957;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 7 février 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 4 mars 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1084 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire du département de la Nièvre (région de Dommartin).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est constitué par une ligne polygonale A, B, C, D, E, F, G, A, dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Borne I. G. N.: Dun-sur-Grandry II « La Montagne » (2,6 km N.-N.-E. de Dun-sur-Grandry).
Coordonnées Lambert approximatives: X 712.635; Y 234.407.

B. — Borne hectométrique n° 8 située au Nord du carrefour de l'ancienne départementale D. 291 et de deux chemins forestiers faisant la limite entre bois et cultures (le chemin Ouest est limitrophe des communes de Blismes et Dommartin).
Coordonnées Lambert approximatives: X 711.025; Y 234.270.

C. — Intersection axes: du passage supérieur de la voie ferrée Château-Chinon—Tamnay-Châtillon et du chemin vicinal reliant les hameaux des Rues et de l'Huis-Billien.
Coordonnées Lambert approximatives: X 716.000; Y 233.275.

D. — Pignon Ouest de la maison d'habitation sise au lieudit: « La Détorlée » au croisement des routes nationale n° 78 et départementale n° 25.
Coordonnées Lambert approximatives: X 718.950; Y 230.940.

E. — Centre Ponceau sur affluent de la rivière des Garrats, situé sur le chemin reliant les hameaux de Préponson et du Foulon-de-la-Roche, à 35 mètres de la R. D. n° 37.
Coordonnées Lambert approximatives: X 717.650; Y 229.600.

F. — Borne I. G. N.: Sainte-Péreuse « Bois-de-Rémondot » (1,4 km S.-E. de Sainte-Péreuse).
Coordonnées Lambert approximatives: X 712.883; Y 230.235.

G. — Pignon Sud de grange de la ferme « Les Mézières » située en bordure de la R. D. n° 25.
Coordonnées Lambert approximatives: X 712.050; Y 233.175.

Ce périmètre renferme une superficie d'environ 2.050 hectares.

Le permis prend le nom de: « Permis de Dommartin ».

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 30 millions de francs se fera, après leur réévaluation, à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette même date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié dans le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Nièvre et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Commission administrative paritaire au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus mentionné relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'industrie et du commerce;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce une commission administrative paritaire pour le corps des attachés d'administration centrale.

Ladite commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants de l'administration;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les attachés d'administration de classe exceptionnelle;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les attachés d'administration de 1re classe;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les attachés d'administration de 2e classe;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les attachés d'administration de 3e classe.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 7 janvier 1950 fixant les modalités des élections aux commissions administratives paritaires du ministère de l'industrie et du commerce sont applicables à la commission instituée par l'article précédent.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, est nommé membre du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, au titre de représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Ferru, directeur de l'institut national de la recherche agronomique, en remplacement de M. Protin, appelé à d'autres fonctions, pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration de son mandat.

Désignation des représentants du personnel au comité créé pour préparer la mise en place de l'institut national de recherche chimique appliquée.

Par arrêté en date du 3 mai 1957, sont nommés membres du comité, chargés de préparer la mise en place de l'institut national de recherche chimique appliquée:

Mlle Courtecuisse (Suzanne), à titre de représentant des cadres supérieurs et des ingénieurs.

M. Fauvin (Paul), à titre de représentant des employés et des ouvriers.

AGRICULTURE

Décret du 6 mai 1957 autorisant la chambre d'agriculture de la Corrèze à percevoir une cotisation extraordinaire destinée à garantir un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 515-1;

Vu la demande formulée le 14 janvier 1957 par la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze;

Vu l'avis favorable émis par le préfet de la Corrèze le 12 novembre 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre d'agriculture de la Corrèze est autorisée à percevoir chaque année, à partir de 1958, une cotisation extraordinaire établie sur la même assiette que les décimes prévus à l'article 1607 du code général des impôts, dans la limite de 27 décimes supplémentaires au maximum.

Art. 2. — Le produit de la perception des décimes prévus à l'article 1er est affecté à la garantie de l'emprunt contracté par la chambre d'agriculture de la Corrèze auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze pour l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de ses services.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-565 du 10 mai 1957 relatif à la délivrance de lettres d'agrément aux stockeurs de beurre et de certains types de fromages pendant la campagne 1957-1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu la loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet des lettres d'agrément, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 prorogeant au delà du 31 décembre 1953 le délai prévu à l'article 14 de la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de permettre le warrantage des stocks en application des dispositions de la loi validée du 12 septembre 1940, des lettres d'agrément pourront être délivrées:

1° Aux stockeurs de beurre pour les opérations d'entrées en stocks réalisées entre le 1er mai 1957 et le 15 octobre 1957 inclus;

2° Aux stockeurs de fromages des types bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal et saingorlon pour les opérations d'entrées en stocks réalisées entre le 15 mai 1957 et 31 octobre 1957 inclus;

3° Aux stockeurs de fromages du type gruyère pour les opérations d'entrées de stocks réalisées entre le 1er juin 1957 et le 15 novembre 1957 inclus.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Interdiction de sortie de divers départements des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse.

Par décision en date du 10 mai 1957, la liste des départements annexés à l'arrêté du 12 février 1957 est établie comme suit:

Calvados, Deux-Sèvres, Eure, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Maritime, Somme, Vendée.

La présente liste abroge et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1957 en complément de l'arrêté du 12 février 1957

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 6 mai 1957 portant extension de compétence de l'office public intercommunal d'habitations à loyer modéré de Creil-Montataire (Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret en date du 30 décembre 1921 portant création d'un office intercommunal d'habitations à loyer modéré pour les communes de Creil et de Montataire (Oise);

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 15 mai 1956 autorisant la constitution d'un syndicat entre les communes de Creil et de Montataire, de Coye-la-Forêt, de Précy-sur-Oise et Saint-Leu-d'Esserent, ensemble les délibérations des conseils municipaux intervenus à cet effet;

Vu l'avis du comité départemental d'habitations à loyer modéré de l'Oise en date du 28 janvier 1956;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 14 novembre 1956;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 30 décembre 1921 portant création d'un office intercommunal pour les communes de Creil et de Montataire (Oise) est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé un office public intercommunal d'habitations à loyer modéré pour les communes de Creil, Montataire, Coye-la-Forêt, Percy-sur-Oise et Saint-Leu-d'Esserent (Oise).

« *Art.* 2. — Sans changement.

« *Art.* 3. — Sont approuvées les délibérations du conseil municipal de Coye-la-Forêt en date du 22 juin 1922 et de Précy-sur-Oise en date du 27 novembre 1929 s'engageant à mettre une dotation à la disposition de l'office.

« *Art.* 4. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Saint-Leu-d'Esserent en date du 1er avril 1955 s'engageant à mettre à la disposition de l'office intercommunal un terrain de 9.900 mètres carrés d'une valeur de 1.803.585 F, dont les frais de viabilité, soit 2.196.615 F, seront pris en charge par la commune, et cinq annuités de 200.000 F chacune, soit 1 million ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 24 avril 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de la Seyne (Var) est ordonnée.

Déclassement d'une commune sinistrée.

Par arrêté en date du 2 mai 1957, la commune de Chaumont-sur-Loire (Loir-et-Cher) cesse d'être considérée comme sinistrée.

Le projet de reconstruction de ladite commune, approuvé par arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 29 novembre 1947, continue à produire tous ses effets.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 2 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Alpes-Maritimes, affectés du coefficient de base 19,90 (dix-neuf, neuf dixièmes), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 25 juin 1948 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 26 avril 1949 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 2 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Meuse, affectés du coefficient de base 19,00 (dix-neuf), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 décembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 3 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Basses-Alpes, affectés du coefficient de base 19,20 (dix-neuf, deux dixièmes), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 4 mars 1949 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 3 février 1951 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 3 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Cantal, affectés du coefficient de base 19,00 (dix-neuf), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 27 octobre 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 4 mars 1949 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 3 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Haut-Rhin, affectés du coefficient de base 19,20 (dix-neuf, deux dixièmes), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 janvier 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 14 juin 1956 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 3 mai 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Seine-et-Marne, affectés des coefficients de base suivants:

Zone d'économie urbaine de l'agglomération parisienne: 24,40 (vingt-quatre, quatre dixièmes);

Autres zones d'économie urbaine: 22,70 (vingt-deux, sept dixièmes);

Zone rurale: 22,20 (vingt-deux, deux dixièmes),

établis compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Les coefficients du mois d'août 1956 seront égaux à ces valeurs et resteront en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients du mois d'août 1956 seront, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicables à compter du 1er novembre 1956.

Jusqu'à cette date, le C. A. D. fixé pour juillet 1956 en application de l'arrêté du 1er mars 1956 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 27 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 5 novembre 1954 sont supprimés et remplacés par les zones suivantes:

Zone d'économie urbaine de l'agglomération parisienne: Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Mitry-Mory, Vaires-sur-Marne, Villeparisis.

Autres zones d'économie urbaine: Avon, Bagneaux-sur-Loing, Boissettes, Champagne-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Fontainebleau, Grande-Paroisse (la), Héricy, Lagny, le Mée, Livry-sur-Seine, Meaux, Melun, Montereau-Fault-Yonne, Montevrain, Moret-sur-Loing, Nemours, Pomponne, Rochette (la), Samois-sur-Seine, Samoreau, Saint-Mammès, Saint-Pierre-les-Nemours, Saint-Thibault-des-Vignes, Thomery, Thorigny, Trilport, Varennes-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Veneux-les-Sablons, Vulaines-sur-Seine, Villenoy.

Zone rurale: autres communes.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions d'un précédent décret.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 6 mai 1957 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 6 mai 1957, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres de M. Gaston Wiet à la place d'académicien ordinaire devenue vacante par suite du décès de M. William Marçais.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 modifié par l'arrêté du 10 octobre 1956;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1957 ouvrant un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs.

Arrêtent:

Art 1er. — Est autorisée, dans le courant du premier semestre de l'année 1957, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré, administration académique et Conservatoire national des arts et métiers).

Le nombre de postes mis au concours est fixé à soixante-dix pour la direction de l'enseignement du second degré, à dix-neuf pour la direction de l'administration générale (administration académique) et à dix pour le Conservatoire national des arts et métiers.

Dix pour cent de ces postes pourront éventuellement être attribués aux anciens agents des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, en application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Une liste supplémentaire pourra être établie, en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'accepteraient pas le poste proposé ou aux postes non attribués aux agents des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 2. — Le concours aura lieu le lundi 13 mai 1957 dans des centres qui seront fixés par décision du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 2 mars 1957 susvisé est annulé.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré, le directeur de l'administration générale, le directeur du Conservatoire national des arts et métiers et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique
PIERRE CHATENET.

Echelonnement indiciaire de l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1145 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 57-128 du 5 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire de l'agent comptable du centre national de la recherche scientifique est fixé ainsi qu'il suit, à compter de la date d'application du décret n° 57-128 du 5 février 1957 susvisé:

ECHELONS	INDICES	
	Nets.	Bruts.
7e échelon	550	750
6e échelon	525	710
5e échelon	500	665
4e échelon	475	625
3e échelon	450	585
2e échelon	425	550
1er échelon	400	515

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de concours pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive et l'admission à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu le décret du 17 mars 1945 et les textes qui l'ont modifié relatifs au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1957, l'ouverture du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, 2e partie).

Le nombre de postes mis au concours est fixé à cent soixante. Il est réparti en principe comme suit:

Candidats: quatre-vingt-dix; candidates: soixante-dix.

Art. 2. — Est autorisée, en 1957, l'ouverture d'un concours d'admission à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Le nombre maximum d'élèves à admettre est fixé à cent trente-cinq. Il est réparti en principe comme suit:

Candidats: soixante-dix; candidates: soixante-cinq.

Art. 3. — Les candidats qui, par suite de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux bénéficient des dispositions du décret du 17 novembre 1956 et des textes pris pour son application pourront faire l'objet d'un classement spécial.

Art. 4. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu le décret du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1957, l'ouverture du concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive (diplôme de maître d'éducation physique et sportive, 2e partie).

Le nombre de postes mis au concours est fixé comme suit:

Candidats: cinquante; candidates: trente.

Art. 2. — Les candidats qui, par suite de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux, bénéficient des dispositions du décret du 17 novembre 1956 et des textes pris pour son application pourront faire l'objet d'un classement spécial.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Comité national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 3 mai 1957, est nommé membre du comité national de la recherche scientifique, sur la proposition du directeur général du centre national de la recherche scientifique, groupe X, études juridiques, économiques et financières, section I, études juridiques:

M. Weill (Alex), doyen de la faculté de droit de Strasbourg, en remplacement de M. Maury, professeur à la faculté de droit de Toulouse.

Attribution du brevet d'Etat de maître d'escrime par équivalence de titres.

Par arrêté en date du 25 mars 1957, le brevet d'Etat de maître d'escrime est attribué, par équivalence de titres, aux personnes dont les noms figurent sur la liste ci-dessous:

Académie d'Aix-en-Provence.

Abrachy (Fernand), Boutie (Raymond), Kermarrec (Paul).

Académie de Bordeaux.

Gasiglia (Georges).

Académie de Caen.

Hautefeuille (Jean).

Académie de Grenoble.

Bourriel (Germain), Grevisse (Daniel).

Académie de Lyon.

Favre (Jules), Jaboulay (Joanny), Martin (Louis).

Académie de Lille.

Fievet (Marceau).

Académie de Paris.

Albaume (Henri), Closset (Robert), Defoulloy (Roger), Duron (Michel), Gerbaud (Marcel), Lacroix (André), Pecheux (Michel), Pret (Marc).

Académie de Rennes.

Bragard-Campagnolle (Robert), Fremont (Roland), Herve (Paul).

Académie de Strasbourg.

Barbas (Roger), Boite (Julien).

Académie de Toulouse.

Foll (Henri).

Académie d'Alger.

Chauvreau (Francis).

Divers.

Gravelet (Jean), Mouchette (Claude).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 avril 1957, sont nommés maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des écoles nationales de médecine et de pharmacie, à compter du 1er janvier 1956, les maîtres de conférences agrégés stagiaires dont les noms suivent:

Facultés.

MM. Stoll, à Bordeaux; Bonhomme, à Clermont-Ferrand; Dollander, à Nancy; Aron, à Strasbourg; Marx, à Strasbourg.

Ecoles.

MM. Barry, à Besançon; Bourillon, à Tours; Nezelof, à Tours.

Par arrêtés en date du 24 avril 1957:

M. Thomaesin (René), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est titularisé dans le grade de chef de travaux pratiques, à compter du 1er mars 1957.

Mme Fessard, docteur ès sciences, directeur adjoint de laboratoire à l'école pratique des hautes études, inscrite sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommée, à compter du 1er avril 1957, maître de conférences de psychophysiologie à la faculté des sciences de l'université de Paris (emploi créé au 1er octobre 1956).

Par arrêtés en date du 30 avril 1957:

M. Jannoray, professeur à la faculté des lettres de l'université de Montpellier, membre du conseil de l'Université, est nommé assesseur du doyen de cette même faculté pour la durée de son mandat audit conseil.

M. Boissier, assistant, chef de travaux stagiaire de pharmacologie à la faculté de médecine de l'université de Paris, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1956.

Sont nommés maîtres de conférences agrégés, à compter du 1er mai 1957, les maîtres de conférences agrégés stagiaires de la faculté de pharmacie de l'université de Paris ci-dessous désignés:

MM. Piette, Quevauviller.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 12, 16 et 29 avril 1957 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administrateurs.

Par arrêté du 16 avril 1957, M. Castel (Rémy), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, chef du service de la production à la direction des services économiques à Madagascar, est placé dans la position de mission à Abidjan (Côte d'Ivoire) et à Paris, du 21 mars au 15 avril 1957, afin d'étudier le mécanisme des caisses de stabilisation des prix des produits de la Côte d'Ivoire, et notamment de la caisse du café.

Par arrêté du 26 avril 1957, M. de La Fourniere (Martial), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service au cabinet du haut commissaire de la République française au Cameroun, est placé dans la position de mission dans la métropole du 3 au 31 mars 1957 inclus, pour accompagner le haut commissaire dans sa mission à Paris.

Chiffreurs.

Mme de Bournat (Germaine), premier chiffreur de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, a été maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 28 mars 1957.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 29 avril 1957, M. Joly (René), inspecteur général de l'enseignement technique, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer l'inspection du personnel de l'enseignement technique dans ce territoire.

La durée de cette mission est fixée à six semaines.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1957, M. Collignon (Maurice), géologue paléontologiste contractuel, a été placé dans la position de mission à Madagascar pour une période maximum de six mois, à compter du 5 avril 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 avril 1957, M. Obermuller (Alphonse), géologue en chef hors classe après deux ans de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission à Madagascar pour une période de deux mois environ, à compter du 5 avril 1957, pour assister aux réunions des comités régionaux Centre-Est et Sud de la commission technique en Afrique au Sud du Sahara (C. C. T. A.) pour la géologie et inspecter les équipes d'études géologiques et de prospection minérale du territoire.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 19 avril 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, au titre de l'année 1957:

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur général.

M. Rebouillat (Robert), pour compter du 1er janvier 1957.

Pour la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur.

M. Ficaja (Pierre), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Desbordes (Jean), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Fébreau (Richard), pour compter du 1er janvier 1957.

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Grisoni (Alfonso), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Faraut (Ernest), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Giangeaud (André), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Laurent (Yves), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Agostini (Jacques), pour compter du 1er janvier 1957.

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Emery (Robert), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Déchaux (Jean), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Cogne (Gaston), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Reynaud (Jacques), pour compter du 1er janvier 1957.
M. Goyat (Michel), pour compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 19 avril 1957, sont promus dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1957, au point de vue de la solde comme de l'ancienneté:

A la 2e classe du grade d'inspecteur général.

M. Rebouillat (Robert). (R. S. M. conservé: 7 jours).

A la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur.

M. Ficaja (Pierre). (R. S. M. conservé: 2 mois 15 jours).
M. Desbordes (Jean). (R. S. M. conservé: 6 jours).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Grisoni (Alfonso). (R. S. M. conservé: 7 mois 9 jours).
M. Faraut (Ernest). (R. S. M. conservé: 11 mois 20 jours).

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Emery (Robert). (R. S. M. conservé: 3 mois 13 jours).
M. Déchaux (Jean). (R. S. M. conservé: 1 mois).

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1957, M. Degait (Guy), inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été titularisé dans le grade d'inspecteur adjoint de 4e classe pour compter du 26 août 1956.

Il a été attribué à M. Degait (Guy), dans le grade d'inspecteur adjoint de 4e classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 8 jours.

Compte tenu de ce rappel militaire, M. Degait (Guy), inspecteur adjoint de 4e classe, a été promu, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint pour compter du 18 septembre 1957 (R. S. M. épuisés).

Travaux publics.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 avril 1957, M. Squarcioni (Jules), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été maintenu en fonctions jusqu'au 13 avril 1957, date d'expiration de son congé de convalescence.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 15 avril 1957 portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Ce texte est publié au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 57-566 du 6 mai 1957 modifiant l'article 49 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique concernant l'enquête sur les accidents survenus pendant le trajet entre la résidence de la victime et le lieu de son travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles 415, deuxième alinéa, et 474;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 codifiée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 49 du décret susvisé du 31 décembre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 49. — Lorsque l'accident ayant fait l'objet de la déclaration est survenu pendant le trajet du lieu du travail à la résidence de la victime ou inversement, la caisse primaire de sécurité sociale doit, indépendamment des cas visés à l'article 474 du code de la sécurité sociale, faire procéder à l'enquête prévue audit article dans les vingt-quatre heures dès qu'il apparaît que l'accident semble devoir entraîner une incapacité temporaire de travail d'une durée au moins égale à dix jours ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget.
JEAN FILIPPI.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 6 avril 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4861) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4400) concernant M. Mouton. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4860) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4477) concernant M. Marcel Cachin. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 4152-4626-4792-4830-4876. — M. Denvers, rapporteur.)

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 9 mai 1957.

Présents. — MM. André Adrien) (Vienne), Bacon, Bénard (Oise), Besset, Bouret, Bouxom, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Dupont (Louis), Duquesne, Durbet, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Jourd'hui, Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Masse, Meck, Musmeaux, Ramel, Reille-Soult, Renard (Adrien), Sekou Touré, Soulié (Michel), Titeux, Philippe Vayron, Vuillien.

Excusés. — MM. Gagnaire, Ulrich.

Suppléants. — MM. Hainault (de M. Joubert), Gaillemin (de M. Boisdé), Arbogast (de M. Meck), Blondeau (de M. Ansart), Depreux (de M. Le Floch), Chaine (de M. Marcel Thibault), Seidlinger (de M. Engel), Margueritte (de M. Gagnaire), Raingeard (de M. de Chevigny), Verdier (de M Monnerville), Féron (de M. Jean Lainé [Eure], Damasio (de M. Reynès), Berthomier (de M. Couturaud).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 14 mai 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jules Castellani, considérant que le traité franco indien sur les Comptoirs français de l'Inde n'a pas été soumis à la ratification du Parlement et n'a, dans ces conditions, en vertu de l'article 27 (§ 1) de la Constitution, aucune valeur, ni juridique ni d'application, considérant qu'en vertu de l'article 27 (§ 2) de la Constitution, qui édicte que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées, il est impossible, constitutionnellement, de soumettre ce traité à la ratification du Parlement, puisque les populations n'ont pas été consultées et qu'un tel abandon ne peut en aucune façon être considéré comme une rectification de frontières, demande à M. le président du conseil: 1° de proposer au Gouvernement indien d'organiser dans les plus brefs délais un référendum dans ces territoires sous contrôle neutre comme l'O.N.U. a proposé de le faire au Cachemire, ceci afin de connaître les véritables sentiments des populations; 2° au cas où le Gouvernement indien refuserait, de saisir du problème l'assemblée générale des Nations Unies. (N° 857.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'après les années d'épreuves ou tant de liens auraient pu se rompre, de témoigner aux gouvernements du Laos et du Cambodge notre reconnaissance pour la constante fidélité qu'ils ont témoignée à notre pays, pour l'admi-

rable effort qu'ils font pour accroître le rayonnement de la culture française en Extrême-Orient et pour le soutien qu'ils ont apporté à la thèse française lors des récents débats de l'O. N. U. où ils auraient pu hésiter entre deux solidarités. Il demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'inviter les souverains des deux pays à se rendre officiellement en France. Il croit que cette manifestation aurait, par surcroît, une valeur symbolique en prouvant qu'il est possible de fonder, entre les nations devenues indépendantes et souveraines, une union profonde sous le signe de l'amitié. (N° 883.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des conversations avec le Gouvernement marocain doivent prochainement aboutir à une soi-disant commission d'enquête dont l'objectif non dissimulé serait d'éviter le jugement de Ben Bella et des autres rebelles arrêtés, puis de prévoir leur libération (N° 884.)

IV. — M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil, le 14 décembre 1956, au banquet de l'association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation. (N° 869.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].*)

V. — Question de M. Cerneau à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. (N° 880.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. (N°s 452 et 593, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N°s 575 et 609, session de 1956-1957. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 600, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (N° 601, session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 15 mai 1957, à dix heures (local n° 274):

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 561, session ordinaire 1956-1957) de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

II. — Communications du président.

A dix heures trente.

III. — Audition de M. Malterre, président de la confédération générale des cadres, sur le projet de Communauté économique européenne.

IV. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le mercredi 15 mai 1957, à dix heures trente (local n° 211):

I. — Examen pour avis du rapport (n° 558, session 1956-1957) de Mme Brossolette sur la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

II. — Questions diverses.

La réunion de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, prévue pour le mardi 14 mai 1957, est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 16 mai 1957, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 326, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 327, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 119, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, portant prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

4. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet et des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à inspirer l'action de la diplomatie et de l'information du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation. (N°s 211 et 318, session 1956-1957. — M. Georges Riond, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 16 mai 1957, à dix heures (local n° C. 21), Palais de l'Union française:

I. — Examen de la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes signés à Rome, le 25 mars 1957. — M. Jean Olléon, rapporteur pour avis.

II. — Projets d'industrialisation en Afrique noire. — Suite de l'exposé de M. Ramus.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 14 mai 1957, à dix heures (local n° C. 21), Palais de l'Union française:

I. — Audition des représentants de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur la proposition de résolution (n° 333, session 1956-1957) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information en Guyane pour y vérifier la façon dont ont été distribués les fonds mis à la disposition de ce département pour son expansion économique et l'amélioration du niveau de vie de ses populations.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 15 mai 1957, à quinze heures (local n° C. 18), Palais de l'Union française:

I. — Décisions sur les conclusions du rapport de M. Leger sur la proposition de résolution (n° 333, session 1956-1957) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information en Guyane pour y vérifier la façon dont ont été distribués les fonds mis à la disposition de ce département pour son expansion économique et l'amélioration du niveau de vie de ses populations.

II. — Examen du projet de rapport de M. Cornet:

Sur la demande d'avis (n° 322, session 1956-1957) sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à émettre un grand emprunt destiné à financer la mise en valeur du Sahara;

Et sur la demande d'avis (n° 323, session 1956-1957) sur la proposition tendant à inviter le Gouvernement à faire appel à l'épargne française pour financer les investissements nécessaires à la mise en valeur des richesses minières et pétrolières du Sahara.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 15 mai 1957, à dix heures (local n° C. 18), Palais de l'Union française:

I. — Examen de l'avis de Mme Malroux sur la proposition (n° 310, session 1956-1957) relative à la promotion accélérée d'artisans ruraux polyvalents.

II. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 15 mai 1957, à dix-sept heures (local n° C. 21), Palais de l'Union française:

I. — Echange de vues sur la proposition (n° 200, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à transférer le chef-lieu de la Mauritanie de Saint-Louis du Sénégal à une ville du territoire de Mauritanie;

II. — Examen d'une lettre de M. le président Boisdon souhaitant que la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signée à Rome le 25 mars 1957, soit renvoyée pour avis devant la commission de politique générale.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 15 mai 1957, à quinze heures (local n° C. 16), Palais de l'Union française:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis relative à la convention commerciale franco-laotienne.

II. — Examen des rapports de MM. Vignes et Begarra, sur la demande d'avis (n° 319, session 1956-1957), sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 16 mai 1957, à quatorze heures trente (local n° C. 18), Palais de l'Union française:

Examen du dossier d'élection de M. Christian de La Malène, élu conseiller de l'Union française par le Conseil de la République.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 14 mai 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Adoption du rapport et du projet d'avis sur la conjoncture de Madagascar présentés par M. Serrure.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des principes directeurs d'une réforme des budgets locaux:

Rappel des discussions ayant eu lieu sur cette question par M. Malterre;

Echange de vues et adoption d'un plan de travail pour cette étude.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Projet de saisine sur la revalorisation provisionnelle des prestations familiales:

Conséquences économiques et sociales de l'automation: audition de M. Pierre Lienart, membre du Conseil économique.

Mercredi 15 mai 1957.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Elaboration d'un programme de travail pour l'année à venir.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

(COMMISSIONS DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

La prévention des inondations dans les bassins de la Loire, de la Garonne et du Rhône:

Avant-projet de rapport présenté par M. Bouchaud (troisième partie, Rhône);

Complément à la deuxième partie.

Jeudi 16 mai 1957.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude des aspects économiques et techniques du problème de l'automation:

Huit heures trente. — Audition de M. Salleron, directeur des services d'études et formation au centre d'études et d'organisation.

Questions diverses.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Suite de l'étude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale: audition de M. François Robin, membre du Conseil économique, président de la fédération nationale de la propriété agricole;

Etude des méthodes de calcul et de représentativité de l'indice des prix à la consommation familiale: examen d'une note établie par le secrétariat.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude du projet de loi n° 4464 et de la proposition de loi n° 579 de M. le sénateur Armengaud sur les marques de fabrique et de commerce: élaboration d'un plan de travail.

Eventuellement, échange de vues sur le problème de la formation des cadres administratifs et commerciaux.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des comptes de la nation pour 1956 et du projet de budget prévisionnel pour 1957:

Suite de l'audition de M. Gruson, chef du service des études économiques et financières du ministère des affaires économiques et financières.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INDUSTRIE ATOMIQUE

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Projet de création d'une usine de séparation isotopique:

Audition d'un représentant du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la recherche scientifique et de l'équipement atomique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de bois originaires et en provenance des pays de la zone sterling.

Les importateurs sont informés de ce que les avis publiés au *Journal officiel* du 17 mars 1957, relatifs à l'importation de produits originaires et en provenance des pays de la zone sterling membres de l'O. E. C. E. et des pays de la zone sterling non membres de l'O. E. C. E., sont complétés comme suit:

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4201	44-02 à 44-05.	Bois ronds, bruts, équarris ou sciés.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, pourront, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'Organisation européenne de coopération économique, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'Organisation européenne de coopération économique, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande, sont informés de l'existence d'un reliquat sur le poste suivant, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis aux importateurs du 6 février 1957:

Poste n° 36. — Ex 30-02, ex 38-11, ex 38-19 W. — Préparations désinfectantes.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies en six exemplaires sur formule A. C. pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure.

Les épreuves du concours pour le recrutement de cinq inspecteurs stagiaires des instruments de mesure autorisé par l'arrêté du 2 avril 1957, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1957, s'ouvriront le 18 juin 1957.

Le concours est ouvert aux titulaires:

Soit du diplôme d'ingénieur d'une des écoles techniques reconnues par l'Etat;

Soit du certificat d'études supérieures de mathématiques générales ou du certificat d'études supérieures de mathématiques, physique, chimie, ou aux candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée aux écoles suivantes: école centrale des arts et manufactures, école polytechnique, école supérieure d'aéronautique, école supérieure d'électricité, école supérieure des mines de Paris, école supérieure des ponts et chaussées, école normale supérieure (sciences).

Les candidats doivent être âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus dans l'année du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée pour tenir compte des services civils ou militaires.

Les dossiers de candidature devront être déposés le 31 mai 1957 au plus tard à la direction de l'administration générale du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 113, rue de Grenelle, à Paris (7e).

Les épreuves auront lieu au siège des directions régionales du service des instruments de mesure. Des centres d'examen pourront être, le cas échéant, ouverts dans les départements d'outre-mer.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs des services centraux et des services extérieurs, 113, rue de Grenelle, à Paris (7e), téléphone: Invalides 67-00, poste 573, ou au directeur de l'école supérieure de métrologie, 91, boulevard Pereire, à Paris (17e), téléphone: Wagram 45-57.

AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 de la convention collective des exploitations forestières de Saône-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de Saône-et-Loire l'avenant n° 1 à la convention collective conclu le 8 février 1957 à Mâcon entre:

D'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et le groupement départemental des exploitants forestiers,

Et, d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T. et l'union départementale des syndicats C. F. T. C.

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 26, 27, 46, 47, 49, 51, 53, 89, 90, 92, 93 à 97 de la convention collective des exploitations forestières de Saône-et-Loire en date du 6 avril 1954.

Le texte de cet avenant a été déposé le 17 avril 1957 au greffe de la justice de paix de Mâcon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie la convention collective conclue le 13 avril 1957 à Chambéry entre:

D'une part, la chambre syndicale des marchands de bois et scieurs du Dauphiné, le syndicat professionnel des scieurs et exploitants forestiers de Savoie et l'union syndicale des exploitants forestiers scieurs et industriels du bois de la Haute-Savoie;

D'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T. de l'Isère, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Savoie, l'union départementale des syndicats C. G. T. de la Haute-Savoie, l'union départementale des syndicats C. F. T. C. de la Haute-Savoie et de l'Isère et le syndicat national des cadres des exploitations agricoles.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 15 avril 1957 au greffe de la justice de paix de Chambéry.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur de musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Nîmes: musées municipaux.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 27 avril 1957, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent

avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Avis relatif à la vacance de cinq emplois de professeur au Conservatoire national supérieur de musique.

Sont déclarés vacants au Conservatoire national supérieur de musique, à dater du 1er octobre 1957:

Un emploi de professeur d'accompagnement au piano;
Un emploi de professeur de danse;
Un emploi de professeur de basson;
Un emploi de professeur de trompette et cornet;
Un emploi de professeur de solfège.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres (53, rue Saint-Dominique, Paris [7e]) dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication de l'avis au *Journal officiel*.

Les candidatures qui seraient présentées après l'expiration de ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil, chargé de l'examen des titres, pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;

4° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;

5° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité;

6° Un certificat médical, délivré par le médecin traitant, attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale ou poliomyélitique et qu'ils sont physiquement aptes à remplir les fonctions qui leur sont demandées.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 30 avril 1957, la chaire de clinique gynécologique et d'accouchement de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Ginglinger, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Jura.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Jura.

Les sous-chefs de section administrative titulaires ou, à défaut, les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par une affectation dans le département précité sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Loire.

Est envisagée la vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Loire.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative et d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Nord.

Un poste de chef de section administrative et un poste de sous-chef de section administrative sont vacants à la direction départementale de la santé du Nord.

Les chefs et sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de pharmacien résidant au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Est déclaré vacant un poste de pharmacien résidant au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur de l'aide sociale.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin contrôleur de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Yonne.

Les candidatures devront parvenir à la préfecture de l'Yonne avant le 1er juin 1957.

Tous renseignements pourront être demandés à la préfecture de l'Yonne (direction départementale de la santé).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Cannes (Alpes-Maritimes).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Cannes (Alpes-Maritimes), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, préfecture annexe, Grand Hôtel, avenue Félix-Faure, à Nice (Alpes-Maritimes).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Romans (Drôme).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Romans (Drôme), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Drôme, préfecture, à Valence.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sospel (Alpes-Maritimes).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sospel (Alpes-Maritimes).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, préfecture annexe, Grand Hôtel, avenue Félix-Faure, Nice (Alpes-Maritimes).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Thiers (Puy-de-Dôme).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Thiers (Puy-de-Dôme), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Puy-de-Dôme, 2, boulevard Desaix, à Clermont-Ferrand.

Avis de vacance (sanatoriums publics).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Hérault.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Hérault.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis de concours pour le recrutement de délégués adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Un concours pour le recrutement de sept délégués adjoints stagiaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre aura lieu les 20 et 21 juin 1957, en principe, à Paris, Bordeaux, Lyon, Alger.

Peuvent prendre part à ce concours:

1° Les candidats et candidates âgés de vingt et un an au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours (avec possibilités de recul de cette dernière limite d'âge), titulaires d'un diplôme de licence en droit, ès lettres ou ès sciences;

2° Les agents supérieurs, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les secrétaires administratifs des services extérieures dudit ministère, sous réserve pour ces deux dernières catégories de réunir au moins cinq ans de services civils effectifs dans leurs corps respectifs;

3° Les secrétaires administratifs des offices départementaux et les secrétaires d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous réserve qu'ils réunissent au moins cinq ans de services civils effectifs dans leurs corps respectifs.

Tous renseignements nécessaires seront fournis sur demande adressée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, 3e bureau, personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Les candidats devront faire parvenir leur dossier de candidature complet pour le 1er juin 1957 au plus tard à l'adresse indiquée ci-dessus; ceux dont la candidature sera acceptée recevront des fascicules destinés à faciliter leur préparation au concours.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Un concours pour le recrutement de dix-huit secrétaires administratifs stagiaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre aura lieu le 27 juin 1957, en principe à Bordeaux, Lille, Lyon, Metz, Rennes, Toulouse, Tours, Alger, Casablanca, Tunis.

Peuvent prendre part à ce concours:

1° Les candidats et candidates âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1957 (avec possibilités de recul de cette dernière limite d'âge), titulaires d'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce;

2° Certains agents du ministère et de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus le 1er janvier 1957 (avec possibilités de recul de cette dernière limite d'âge), sous réserve de conditions d'ancienneté de services.

Tous renseignements nécessaires seront fournis sur demande adressée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, 3e bureau, personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Les candidats devront faire parvenir leur dossier de candidature complet pour le 8 juin 1957 au plus tard à l'adresse indiquée ci-dessus; ceux dont la candidature sera acceptée recevront des fascicules destinés à faciliter leur préparation au concours.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Avis de concours généraux.

Communiqué.

Les dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1er juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par l'institution, antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services de la Haute Autorité et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

Elles pourront, toutefois, si elles le désirent, se référer pour la constitution de leur dossier aux pièces et documents déjà déposés.

Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent « Journal officiel » par la Haute Autorité.

I. — *Conditions générales à remplir par les candidats.*

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes:

1. Etre ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 (1) du traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. — *Procédure.*

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du statut du personnel de la Communauté:

Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

Le jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste;

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

En cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

En cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. — *Stage.*

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

Avis de concours n° 43/A.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN CHEF DE SERVICE DES PUBLICATIONS
A LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans les grades V ou IV de la catégorie A.

I. — *Nature des fonctions:*

Assurer, sous l'autorité du directeur ou du directeur adjoint de la division du personnel et de l'administration, la responsabilité du service des publications.

Les fonctions portent sur les points suivants:

— Détermination et contrôle des modes de publication des documents en typographie, offset et ronéotypie,

— Coordination des travaux d'un atelier d'imprimerie, contenant une installation offset, photographique et un bureau de dessin;

— Rapports avec les imprimeurs, détermination des prix de revient et coût de reproduction.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 5.040 et 6.420 unités de compte U. E. P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel. Une unité de compte U.E.P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:*

— Etudes secondaires sanctionnées par un diplôme, complétées par des connaissances approfondies de l'organisation et des arts graphiques, ou formation équivalente;

— Avoir exercé les fonctions définies plus haut ou une partie de celles-ci dans une administration ou une grande entreprise pendant cinq ans environ.

2) *Age:* 35 à 50 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel.*

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 48/A.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN MEMBRE DE DIVISION AU SERVICE DE L'INFORMATION
(SECTEUR NÉERLANDAIS)

dans les grades VI ou V de la catégorie A.

I. — *Nature des fonctions:*

— Relations avec la presse d'expression néerlandaise, y compris radiodiffusion, télévision et cinéma;

— Organisation de journées d'information (conférences, documentation) pour institutions, groupements et personnalités des Pays-Bas;

— Participation à l'élaboration de brochures, documents, etc. diffusés en langue néerlandaise, se rapportant aux travaux de la Communauté.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 4.308 et 5.568 unités de compte U. E. P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:*

— Etudes universitaires sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente;

— Expérience de plusieurs années dans le domaine de l'information, et connaissance des institutions publiques et privées néerlandaises dans le même domaine.

2) *Age:* 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

(1) Actuellement les pays visés à l'article 79 du traité sont les territoires de:

— la République fédérale d'Allemagne;
— la Belgique;
— la France;
— l'Italie;
— le Luxembourg;
— les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 49/A.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN MEMBRE DE LA DIVISION DES FINANCES

dans les grades V ou IV de la catégorie A.

I. — *Nature des fonctions:*

— Participation aux travaux d'émission d'emprunts de la Haute Autorité sur les marchés de la Communauté et sur les marchés tiers;
— Participation aux travaux d'octroi de prêts aux entreprises;
— Relations avec les banques pour placement de fonds, etc.;
— Coopération à tous autres travaux de la division des finances.

II. — *Traitement:*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 5.040 et 6.420 unités de compte U. E. P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:*

— Etudes supérieures sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente;
— Bonne formation en économie générale;
— Connaissance du marché des capitaux;
— Plus de cinq années d'expérience bancaire ou analogue.

2) *Age:* 30 à 45 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Connaissance de l'anglais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 mai 1957, une demande écrite, rédigée sur papier libre, à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 51/B.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN COMPTABLE ADJOINT A LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans les grades X ou IX de la catégorie B.

I. — *Nature des fonctions:*

Participation aux travaux ci-dessous:

— Contrôle de l'engagement des dépenses;
— Vérification des documents comptables et des situations de caisses.

II. — *Traitement*

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2.088 et 2.754 unités de compte U. E. P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:*

— Etudes secondaires, commerciales ou comptables sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente;
— Au moins deux années d'expérience en matière comptable.

2) *Age:* vingt à trente ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 mai 1957, une demande écrite, rédigée sur papier libre, à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Avis de concours n° 53/C.

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN VARITYPISTE AU SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade XI de la catégorie C.

I. — *Nature des fonctions:*

— Composition sur machine « Varityper » de tous textes et tableaux à reproduire par machine offset.

II. — *Traitement:*

Les traitements de base annuels correspondant au grade XI s'échelonnent de 1.768 à 2.328 unités de compte U. E. P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. Une unité de compte U. E. P. = contrevaleur d'un dollar U. S. A.

III. — *Concours:*

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) *Titres ou diplômes requis. — Niveau d'expérience demandé:*

— Expérience de plusieurs années comme secrétaire et au moins un an sur machine « Varityper ».

2) *Age limite:* vingt à trente-cinq ans.

Report de la limite d'âge pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2 du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel*.

IV. — *Nature des épreuves:*

Epreuve pratique sur machine « Varityper »:

1) Composition d'un texte.
2) Composition d'un tableau.

V. — *Cotation des épreuves:*

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20 (note maxima).

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser, avant le 31 mai 1957, une demande écrite, rédigée sur papier libre, à M. le directeur de la division du personnel et de l'administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la seizième semaine (du 13 avril au 19 avril 1957). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.611.170	1.856.428	784.742	42,3	»	»
Bagages	44.420	29.188	15.232	52,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	340.360	354.847	»	»	14.487	4,1
Marchandises (détail et wagons)	4.445.950	5.862.214	»	»	1.416.264	24,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.471.900	8.102.677	»	»	630.777	7,8

II. — Evaluation des recettes au 19 avril 1957.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1957.	RECETTES évaluées du 1er mars au 19 avril 1957.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 19 avril 1957.	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 avril 1956.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage.	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	17.009.111	16.492.100	33.501.211	30.568.093	2.933.118	9,6	»	»
Bagages	308.869	288.810	597.679	444.722	152.957	34,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.016.667	2.904.210	5.920.877	5.042.897	877.980	17,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	51.392.536	43.987.450	95.379.986	85.255.547	10.124.439	11,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	71.727.183	63.672.570	135.399.753	121.311.259	14.088.594	11,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 mai 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
366 66	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	366 20	366 ..
163 ..	Côte Fce Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2795 ..	2790 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1355 50	1351 50
700 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 80	700 65
5073 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5106 25	5073 ..	5071 50
987 05	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 05	986 95

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 mai 1957.	
56 06	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 015	56 035
4936 50	Norvège	100 c. n.	4960 ..	4863 50	4937 ..	4936 ..	4934 50
9252 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9111 60	9279 85	9252 ..	9251 50
6813 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6815 ..	6813 50
8044 ..	Suisse	100 f. s.	8033 98	7944 ..	8064 ..	8045 ..	8045 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1215 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES
ACCIDENTS, VOL, MARITIMES, RISQUES DIVERS
REASSURANCES

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU
Registre du commerce : Seine n° 54-B 11029.

Liste des 911 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1957 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

41.896 à 42.806 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	2 *mai* 1952.
4.551 à 5.460 inclus.	20.032 à 20.942 inclus.
3 *mai* 1948.	4 *mai* 1953.
30.964 à 31.874 inclus.	37.341 à 38.251 inclus.
2 *mai* 1949.	3 *mai* 1954.
10.922 à 11.832 inclus.	10.011 à 10.921 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1955.
39.163 à 40.073 inclus.	27.320 à 28.230 inclus.
2 *mai* 1951.	2 *mai* 1956.
20.943 à 21.853 inclus.	26.409 à 27.319 inclus.

Valeur de remboursement : 3.230 F par part.

Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU
Registre du commerce : Seine n° 55-B 12410.

Liste des 4.800 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1957 et remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

76.801 à 81.600 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	2 *mai* 1952.
48.001 à 52.800 inclus.	38.401 à 43.200 inclus.
3 *mai* 1948.	4 *mai* 1953.
9.601 à 14.400 inclus.	134.401 à 139.200 inclus.
2 *mai* 1949.	3 *mai* 1954.
201.601 à 206.400 inclus.	144.001 à 148.800 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1955.
211.201 à 216.000 inclus.	163.201 à 168.000 inclus.
2 *mai* 1951.	2 *mai* 1956.
230.401 à 235.200 inclus.	62.401 à 67.200 inclus.

Valeur de remboursement : 2.087 F par part.

Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie et les Explosions

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 87, RUE DE RICHELIEU
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2078.

Liste des 6.000 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1957, remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie.

288.001 à 294.000 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages.

31 *mars* 1948.	2 *mai* 1952.
6.001 à 12.000 inclus.	1 à 6.000 inclus.
3 *mai* 1948.	4 *mai* 1953.
138.001 à 144.000 inclus.	162.001 à 168.000 inclus.
2 *mai* 1949.	3 *mai* 1954.
150.001 à 156.000 inclus.	174.001 à 180.000 inclus.
2 *mai* 1950.	2 *mai* 1955.
186.001 à 192.000 inclus.	48.001 à 54.000 inclus.
2 *mai* 1951.	2 *mai* 1956.
54.001 à 60.000 inclus.	36.001 à 42.000 inclus.

Valeur de remboursement : 1.017 F par part.

Société Coopérative Agricole de la Région d'Etampes

1, RUE DU REMPART, A ETAMPES (SEINE-ET-OISE)

Remboursement d'obligations.

Conformément aux conditions générales de l'emprunt obligataire dont l'émission a eu lieu le 1er juin 1954, le conseil d'administration de la Société coopérative agricole de la région d'Etampes, dans sa séance du vendredi 19 avril 1957, a procédé au tirage au sort des numéros des obligations devant être remboursées le 1er juin prochain.

Le remboursement devait porter sur 264 titres.

Les numéros 2.043 à 2.306 inclus ont été appelés au remboursement.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DES
Houillères du bassin de Lorraine 4 0/0 1947.

Les Houillères du bassin de Lorraine, usant de la faculté qu'elles se sont réservée lors de l'émission de l'emprunt 4 0/0 1947, ont procédé au rachat en Bourse de 13.996 obligations de 5.000 F et 5.210 obligations de 20.000 F, correspondant à l'échéance du dixième amortissement au 1er juillet 1957 de 153.800.000 F.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachat en Bourse.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. INDEXES 1954 DE 10.000 F à 15 ans à intérêt 6 0/0 minimum.

Liste récapitulative des nombres sortis aux tirages des 30 mars 1955, 28 mars 1956 et 3 avril 1957.

Les titres dont le numéro se termine par l'un des nombres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1957.

Le remboursement des titres amortis est effectué au choix du porteur :

Soit en espèces, pour un montant égal à 1.600 fois le prix de base kilométrique du billet voyageur en classe inférieure, calculé d'après le tarif en vigueur à la date d'échéance de l'amortissement et au minimum à 10.000 F ;

Soit en coupons de transport kilométriques correspondant à un parcours de 1.700 kilomètres en classe inférieure à plein tarif, valables deux ans à compter de la date d'amortissement.

TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
04	1956	57	1957
20	1957	58	1955
29	1956	59	1955
31	1955	64	1955
35	1957	66	1956
38	1957	67	1955
44	1955	68	1957
47	1956	91	1956
49	1957	94	1956

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS VOIES FERREES DEPARTEMENTALES DU MIDI 5 0/0

Liste des obligations sorties au tirage du 3 avril 1957 et remboursables à partir du 1er juin 1957 à raison de 993 F par titre.

61 à 90 — 189 à 210 — 511 à 540 — 1.321 à 1.350

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

LE PHENIX ACCIDENTS

Compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature.

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 400 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1957, remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 2.338 F l'unité : 14.401 à 14.800 inclus.

Numéros sortis aux tirages précédents : 801 à 1.200 (mars 1948). — 1.601 à 2.000 (mai 1954). — 2.801 à 3.200 (mai 1955). — 4.001 à 4.400 (mai 1951). — 4.401 à 4.800 (mai 1952). — 5.201 à 5.600 (mai 1949). — 7.601 à 8.000 (mai 1950). — 10.401 à 10.800 (mai 1953). — 10.801 à 11.200 (mai 1956). — 15.601 à 16.000 (mai 1948).

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHENIX

Assurance contre l'incendie.

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 5.389 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1957, remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 1.059 F l'unité : 1 à 5.389 inclus.

Numéros sortis aux tirages précédents : 10.779 à 16.167 (mai 1955). — 26.946 à 32.334 (mai 1953). — 86.225 à 91.613 (mai 1949). — 91.614 à 97.002 (mai 1951). — 97.003 à 102.391 (mai 1956). — 113.170 à 118.558 (mai 1954). — 183.230 à 188.619 (mai 1950). — 204.790 à 210.179 (mai 1952). — 215.570 à 220.959 (mai 1948). — 264.080 à 269.469 (mars 1948).

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie « Le Phénix »

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 2.400 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1957, remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 1.235 F l'unité : 19.201 à 21.600 inclus.

Numéros sortis aux tirages précédents : 2.401 à 4.800 (mai 1956). — 4.801 à 7.200 (mai 1949). — 38.401 à 40.800 (mars 1948). — 52.801 à 55.200 (mai 1950). — 62.401 à 64.800 (mai 1951). — 67.201 à 69.600 (mai 1955). — 72.001 à 74.400 (mai 1954). — 81.601 à 84.000 (mai 1948). — 103.201 à 105.600 (mai 1953). — 115.201 à 117.600 (mai 1952).

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.609.210.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3953.

Obligations 6 1/2 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 5 avril 1957 et remboursables à partir du 1er juin 1957 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.421 à 16.626	1957	38.996 à 39.257	1956
16.627 à 17.790	1953	39.258 à 41.723	1955
17.791 à 19.068	1957	41.724 à 44.430	1956
30.713 à 32.251	1954	48.572 à 49.615	1952

Le remboursement aura lieu à partir du 1er juin 1957, à raison de 10.000 F net par obligation nominative ou au porteur.

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 956.137.500 F

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 14866.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 24.000 obligations 6 0/0 minimum de 10.000 F nominal représentant l'emprunt émis en mars 1957.

AU COURS DE L'ANNEE qui sera expirée le :	LE NOMBRE de titres à amortir sera au minimum de :	AU COURS DE L'ANNEE qui sera expirée le :	LE NOMBRE de titres à amortir sera au minimum de :
1er mars 1958.....	1.423	1er mars 1965.....	2.139
— 1959.....	1.508	— 1966.....	2.267
— 1960.....	1.593	— 1967.....	2.404
— 1961.....	1.694	— 1968.....	2.548
— 1962.....	1.796	— 1969.....	2.701
— 1963.....	1.904		
— 1964.....	2.018	Total.....	24.000

ROGER ET GALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 10728.

Obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Roger et Gallet a procédé au rachat en Bourse des 370 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 10008.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er juin 1957.

Tirage du 30 avril 1957.

Titres mauves 4 1/4 0/0, émission du 1er juin 1942, remboursables par 1.000 F net.

95	96	136	183	230	1.877	1.927	2.093	2.146	2.158
257	310	318	348	357	2.240	2.280	2.396	2.446	2.563
396	820	821	868	944	2.655	2.816	2.852	2.945	2.974
961	989	1.043	1.146	1.268	3.062	3.068	3.191	3.331	3.344
1.275	1.309	1.328	1.339	1.408	3.437	3.459	3.482	3.592	3.655
1.456	1.473	1.517	1.578	1.644	3.767	3.823	3.930	3.965	4.163
1.734	1.751	1.800	1.804	1.845	4.244	4.329			

Obligations non remboursées aux tirages antérieurs.

Néant.

LE MATERIEL ELECTRIQUE S. W.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.630.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 32, COURS ALBERT-Ier, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8071.

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 Le Matériel électrique S. W. sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 270 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1957 : page 4413, Emprunt obligataire 4,25 0/0 1943, 8e colonne de chiffres, au lieu de : « 6.791 », lire : « 6.971 ».

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1957 : page 4636, 2e colonne, 4e insertion, Obligations 4 0/0 1946, au lieu de : « 953 à 963 (56) », lire : « 935 à 963 (56) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Levy (Paule-Louise), née le 22 juin 1910 à Alger, demeurant 5, rue du Sacré-Cœur, à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Monjot.

M. Jacques-René Dreyfus, de nationalité française, demeurant à Paris, 14, rue de l'Abbé-Rousselot, né à Paris (8e) le 27 août 1928, ayant déjà déposé une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delamare au lieu de Dreyfus, présente une requête complémentaire au garde des sceaux afin que le bénéfice de cette demande soit étendu à son enfant adoptif mineur Didier Dreyfus, né à Paris (16e) le 1er mai 1954.

M. Gluckselig (Jacques), né à Paris (19e) le 24 février 1938, émancipé de la justice de paix du 10e arrondissement en date du 25 janvier 1957, demeurant 1, cité Riverin, à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Garon.

M. Braunstein (Claude-André), né à Bourg-Achard (Eure) le 2 juillet 1929, demeurant 25, rue Saint-Sulpice, à Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brunetierre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.** But : établir entre les membres des liens d'amitié ; défendre leurs intérêts. Siège social : 2, avenue de l'Observatoire, Paris.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale du collège de jeunes filles de Lamballe.** But : développer l'éducation populaire à Lamballe. Siège social : collège de jeunes filles, 22, rue Saint-Martin, Lamballe.

11 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de l'école publique de Bouffry.** But : donner un repas chaud, le midi, aux enfants fréquentant l'école. Siège social : mairie de Bouffry (Loir-et-Cher).

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Le Parthénon.** But : diriger, coordonner, sélectionner toutes les manifestations culturelles du département et tout ce qui se rattache au mouvement culturel par la scène, l'écran, la radio, la presse, les causeries, les réunions, au moyen de concours périodiques et de tournées artistiques dans le département et les îles voisines. L'association interviendra auprès de l'administration départementale pour l'attribution de bourses, pour la métropole, aux jeunes gens les plus aptes dans une des branches artistiques de l'association. Siège social : 24, rue Schœlcher, Pointe-à-Pitre.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union amicale des locataires du groupe Laënnec.** But : faciliter les relations des adhérents avec l'office des H. L. M. ; entraide pour les démarches auprès des services administratifs et des comités locaux pour les questions d'intérêt général. Siège social : 109, rue Laënnec, Lyon.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons du théâtre d'art.** But : soutien du théâtre esthétique. Siège social : 56, avenue des Ternes, Paris.

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Association communale de chasseurs d'Oyonnax.** But : organisation de la chasse sur la commune d'Oyonnax ; repeuplement, protection du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie d'Oyonnax (Ain).

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des anciens de l'Avenir de Bizanos.** But : regrouper les anciens membres de l'Avenir de Bizanos afin de renouer entre eux des liens d'entraide et de camaraderie et d'amitié qui les unissaient durant leur jeunesse sportive dans les rangs de l'Avenir de Bizanos. L'action de cette amicale pourra s'étendre en un soutien moral envers l'Avenir de Bizanos durant son activité. Siège social : mairie de Bizanos.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club international de relations amicales et culturelles.** But : former un lien amical entre les Français disséminés hors de la métropole pour les tenir au courant du développement de la pensée française. Siège social : 6, rue Jeanne-Hachette, Paris.

13 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Syndicat de défense des propriétaires de Saint-Côme-Jardins.** But : organisation, en général, dans Saint-Côme-Jardins ; surveillance des levées, entretien. Siège social : chez M. Stenuit (Robert), Grand-Chemin, Saint-Côme-Jardins, la Riche.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage de l'industrie aéronautique de Levallois.** But : pratique du sport scolaire et universitaire. Siège social : 161, rue Anatole-France, Levallois.

16 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entraide de la médaille de la Famille française du département de la Seine.** But : renforcement des liens de solidarité existant entre les familles françaises dans lesquelles la médaille de la Famille française a été attribuée aux mères de famille. Siège social : 28, place Saint-Georges, Paris.

16 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association populaire familiale.** But : grouper, défendre et représenter les familles du milieu populaire. Siège social : 43, rue du Breuil, Samer (Pas-de-Calais).

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des chauffeurs des voies ferrées du Dauphiné Centre-Lyon.** But : venir en aide pécuniairement à tout adhérent victime d'un accident causé à des tiers au cours de son service. Siège social : café Biolley, 309, avenue Berthelot, Lyon.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Haute Coiffure lyonnaise.** But : grouper, sur le plan local, les coiffeurs pour dames et messieurs désireux de créer une communauté de professionnels hautement qualifiés pour promouvoir à la création et à la vulgarisation des modes. Siège social : 6, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foyer des jeunes de la Giraudière.** But : concourir à l'éducation, à la formation intellectuelle et sociale, à l'organisation des loisirs et des vacances des jeunes et de leurs familles par la création d'un centre comprenant une cantine, un pensionnat, salles de jeux, de théâtre, bibliothèques. Siège social : centre d'apprentissage de la Giraudière, Brussieu.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bourg-Argental.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours à l'occasion de manifestations corporatives communale, régionale ou nationale. Siège social : place de la Liberté, Bourg-Argental.

18 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Union sportive bavaisienne (section jeu de paume).** But : pratique et diffusion du jeu de balle à main nue. Siège social : mairie de Bavay (Nord).

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Foyer rural de Gréoux-les-Bains.** But : organiser au village un centre d'aspect plaisant ouvert à tous ; étudier en commun les questions touchant les professions rurales ; provoquer des conférences éducatives et des séances récréatives ; faciliter l'éducation physique et sportive des jeunes ; organiser les loisirs de la collectivité par la création des bibliothèques ; renforcer la solidarité morale des habitants. Siège social : salle des fêtes, Gréoux-les-Bains.

20 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement de l'élevage par l'hygiène des communes de Hanvec et Saint-Eloy.** But : amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, par tous les moyens scientifiques. Siège social : mairie de Hanvec (Finistère).

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Artistes associés de Bordeaux.** But : propager et encourager l'art pictural. Siège social : café Le Gaillard, 203, boulevard du Président-Franklin-Roosevelt, Bordeaux.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule d'or.** Pratique du jeu de boules. Siège social : bar des Colonies, rue des Petits-Puits, Marseille.

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Louise de Marillac.** But : assistance aux vieillards. Siège social : 46, rue du Maréchal-Foch, Saint-André-lez-Lille.

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association interprofessionnelle des familles de Chevillard.** But : défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social : mairie de Chevillard.

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association communale de pêche et de pisciculture « La Carpe neuvylloise ».** But : loisirs ; alevinage ; répression du braconnage. Siège social : café-tabacs Raimbault, Neuvy-en-Mauges (Maine-et-Loire).

26 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **La Providence.** But : œuvre éducative d'Aincourt et de la région. Siège social : presbytère, Aincourt (Seine-et-Oise).

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des vieux travailleurs (section d'Oullins).** But : étudier tous les problèmes, tant physiques que moraux, ayant trait aux vieillards ; veiller à ce qu'ils bénéficient de tous leurs droits ; aider les vieux travailleurs et économiquement faibles à se créer des ressources nécessaires et créer ou gérer des organismes profitables aux vieillards et isolés. Siège social : café Coudert, 16, avenue Jean-Jaurès, Oullins.

26 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Karate-Club de Cannes.** But : étude et pratique du karate. Siège social : 42 *bis*, rue Georges-Clemenceau, Cannes (Alpes-Maritimes).

26 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **La Boule centrale.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café du Centre, Mormoiron (Vaucluse).

27 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue **Centre d'études techniques ménagères et agricoles de la Fouillade.** But : faciliter les tâches ménagères et familiales rurales par l'application des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez Mme Dalet, mas de Cabrit, par la Fouillade (Aveyron).

27 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **La Truite de la Montcient.** But : affermage de lots de pêche ; répression du braconnage ; peuplement de cours d'eau. Siège social : 56, route du Vexin, Oinville-sur-Montcient (Seine-et-Oise).

27 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des déportés du travail (région de Cambrai).** But : venir en aide moralement et matériellement aux adhérents de la section et à leur famille. Siège social : café Emile, place Verte, Cambrai (Nord).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société médicale et thermale de Dax.** But : étudier le rhumatisme et les maladies ostéo-musculaires ; étudier les eaux et les boues thermales de Dax ; diffuser les connaissances médicales concernant la station de Dax. Siège social : 9, cours Saint-Pierre, Dax (Landes).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Maixent.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps ; verser des secours en cas de maladie ou d'accidents, le cas échéant ; encourager la pratique des sports pour l'entraînement des sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Saint-Maixent (Sarthe).

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupement d'entraide du personnel de l'hôpital-hospice de Romans.** But : venir en aide à tous les membres du personnel à l'occasion de certains événements de famille (secours immédiat au décès d'un agent, etc.) dans la limite de ses ressources. Siège social : hôpital-hospice de Romans.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité lyonnais d'aide aux malheureux.** But : entraide aux déshérités et particulièrement aux vieillards nécessiteux ou économiquement faibles. Siège social : 285, cours La Fayette, Lyon.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association creusoise des anciens militaires de carrière.** But : défense des intérêts matériels et moraux des anciens militaires de carrière ; resserrement des liens de camaraderie et d'entraide ; maintien et développement du culte de l'honneur et du devoir militaire et civique. Siège social : rue de la Côte, Bourganeuf.

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entraide sociale France-Algérie.** But : hébergement de travailleurs nord-africains dans la métropole. Siège social : 6, rue Ampère, Paris.

6 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Mouvement départemental des élus locaux.** But : regrouper les élus locaux et les techniciens des questions administratives, sociales et économiques. Siège social : 46, rue de Beaupeyras, Clermont-Ferrand.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1957 : page 3359, 2e colonne, 12e insertion, au lieu de : « Union française des anciens élèves d'écoles d'agriculture et assimilés du second degré de l'enseignement public (U. F. A. E. A.) », lire : **« Union française des anciens élèves d'écoles d'agriculture et assimilés du second degré de l'enseignement agricole public (U. F. A. E. A.) ».**

MODIFICATIONS

18 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Société colombophile « Les Cheminots »** transfère son siège social du 26, rue Jean-Jaurès, Aulnoye, au 48, rue Jean-Jaurès, Aulnoye (Nord).

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre national du Noël** transfère son siège social du 56, rue de Rennes, Paris, au 8, rue François-Ier, Paris.

20 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Aéro-Club populaire de la région lyonnaise change son titre qui devient **Aéro-Club de Lyon** et transfère son siège social du 39, cours F.-Roosevelt, Lyon, au café La Fayette, 1, cours La Fayette, Lyon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Liste des Codes édités et mis en vente par la Direction des Journaux officiels

(Brochures de format in-8° carré tirées sur beau papier et sous couverture forte de couleur rouge.)

Code de l'ARTISANAT.	Mis à jour au 1er mai 1956.	75 F.
Code de l'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE.	Edition 1955.	200 F.
Code des CAISSES D'EPARGNE.	Edition 1954.	75 F.
Code des DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME.	Edition 1955.	100 F.
Code de DEONTOLOGIE MEDICALE.	Edition 1955.	75 F.
Code de DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS.	Edition 1953.	50 F.
Code des DOUANES.	Législation applicable au 1er janvier 1957.	500 F.
Code ELECTORAL.	Edition 1956.	350 F.
Code de l'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.	Edition 1956.	150 F.
Code de la FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE.	Edition 1956.	200 F.
Code de l'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE.	Edition 1955.	75 F.
Code MINIER.	Edition 1956.	100 F.
Code de la MUTUALITE.	Edition 1955.	100 F.
Code des PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE.	(*Nouvelle édition en préparation.*)	
Code des PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.	(*Nouvelle édition en préparation.*)	
Code des PORTS MARITIMES.	Edition 1956.	100 F.
Code des POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES.	Edition 1954.	125 F.
Code RURAL.	Mis à jour au 15 novembre 1956.	750 F.
Code de la SANTE PUBLIQUE. Partie législative.	Mise à jour au 12 septembre 1956.	500 F.
Code de la SANTE PUBLIQUE. Partie réglementaire.	Livre V : Pharmacie.	225 F.
Code de la SECURITE SOCIALE.	Edition 1956.	700 F.
Code de l'URBANISME ET DE L'HABITATION.	Mis à jour au 1er janvier 1957.	300 F.
Code des VOIES NAVIGABLES ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE.	Edition 1956.	225 F.

Ces publications sont en vente ou expédiées franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)